

LE PORC ICAUNAIS
2 RUE DE LA FOSSE AUX SAUMONS
89 100 SENS



Dossier de Déclaration d'une Installation Classée Pour l'Environnement

Préparation ou conservation de produit alimentaire d'origine animale

Présenté par



52-56 rue Carvès
92120 Montrouge
Tel : 01 46 56 66 91
Fax : 01 46 56 66 92

SOMMAIRE

1. DEMANDE D'ENREGISTREMENT – DOSSIER CERFA	3
---------------------------------------------------	---

1. DEMANDE D'ENREGISTREMENT – DOSSIER CERFA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement



N°15679*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Activité de découpe de viande "LE PORC ICAUNAIS" à SENS (89)

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale LE PORC ICAUNAIS

N° SIRET 349 057 950 00033

Forme juridique SAS

Qualité du
signataire Président Directeur Général - PDG

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 03 86 65 52 78

Adresse électronique s.charpentier@leporcicaunais.fr

N° voie 2 Type de voie RUE

Nom de voie DE LA FOSSE AUX SAUMONS

Lieu-dit ou BP

Code postal 89 100 Commune SENS

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom CHARPENTIER Sandrine

Société LE PORC ICAUNAIS

Service

Fonction PDG

Adresse

N° voie Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La société "LE PORC ICAUNAIS" est implantée dans la ville de SENS, localisée dans la zone des Sablons, et est devenue un atelier de découpe de viande depuis 1988, date à laquelle son activité d'abattage a cessé.

Depuis le 5 Mai 2015, la Présidente Directrice Générale est Madame Sandrine CHARPENTIER et son équipe est composée de 14 personnes.

L'activité de la société consiste en la réception de carcasses de porc, de découpes de celles-ci par des ouvriers de découpe de viande selon les commandes, de préparation et de livraison de celles-ci aux clients de la société.

Concernant les volumes d'activité, la production varie en fonction des approvisionnements en viandes. En effet, les livraisons en carcasses de porc sont aléatoires, car il est possible d'être livré pour plusieurs jours de travail de débitage. En regardant les chiffres de production entre 2015 et 2017, en tenant compte du nombre de jours ouvrés/travaillés par mois et l'historique des livraisons, la production varie entre 2,73 t/j (Janvier 2017) et 9,07 t/j (Janvier 2015). La moyenne pour ces 3 années (2015 à 2017) est de 4,68 t/j. Pour le classement et le régime de la demande, nous nous baserons sur une valeur maximum de 10,0 t/j.

L'activité de découpe produit des déchets :

- des os et gras qui sont stockés et envoyés par caissons à la société SOLEVAL situé à Milly La Forêt (91490). Le tonnage déclaré en 2016 était de 38,5 t et de 38,16 t en 2017.

- des eaux liées aux rinçage des outils de découpe et des bacs à viande. Ces équipements sont nettoyés à l'aide d'un lave-bac professionnel et de produits de désinfection.

- des eaux provenant de l'espace de production et des sols de l'usine.

L'ensemble des eaux sont dirigées vers des ouvrages de prétraitement de type bac dégraisseur puis les eaux sont envoyées vers le réseau d'assainissement collectif géré par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais. Une convention de rejet a été signée et est disponible en annexe

Les ouvrages de prétraitement sont entretenus par un vidangeur agréés du secteur.

4.2 Votre projet est-il un :Nouveau site Site existant **4.3 Activité**

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j	Installation de découpe de viande d'une capacité journalière de 10,0 t/j	E

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site n'est pas situé dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il existe un Plan de Prévention des Risques Naturels sur l'Yonne (Arrêté N° DDT-SERI-2016-0008) mais la ville de Sens n'est pas inscrit dans la liste des communes concernées. (Carte du PPRN en annexe 7) Il existe également un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) uniquement pour le site CHEMETALL approuvé en date du 5 septembre 2011. (Carte du PPRT et règlement en annexe 8)
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	3 sites localisés à Sens figurent dans la BASOL. La société est située hors de ces sites pollués.
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site de production est situé dans la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) sous la référence n°03001. Une carte est disponible en annexe 9.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La société n'est pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. Le périmètre de protection éloigné le plus proche est à 1,5 km (Captage à 2,36 km sous le nom de "Captage de l'Étang" localisé sur la commune de Nailly) Une carte des différents captages autour de Sens est disponible en annexe 10.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il existe une Zone Natura 2000 (Directive Habitats) à 145 m du site existant. FR2601005 : Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site de production est raccordé au réseau d'eau potable de la Ville de Sens. Il n'y a aucun prélèvement dans le sous-sol par forage ou puits.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹ Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La Zone Natura 2000 (Directive Habitats), notée sous la référence FR2601005 : Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne, présente à 145 m du site existant, ne peut subir d'impacts par le site de production, car il n'y a aucun rejet dans l'air qui pourrait conduire à une dégradation des pelouses sèches à orchidées.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site se situe en dehors du périmètre de Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'usine CHEMETALL.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La ville de Sens dispose d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) approuvé en date du 9 Octobre 2013. Le site actuel est situé en zone bleue "Constructions autorisées conditionnées au respect de prescriptions constructives". (Carte disponible en annexe 11)

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les seuls déplacements qui existent sur le site sont liés aux livraisons des porcs à débiter, aux stationnements des employés et aux livraisons des commandes.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La source de bruit provient uniquement des passages de véhicules.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les seuls effluents correspondent aux eaux de lavages des sols et des outils de découpe. Tous les effluents sont envoyés vers le réseau d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site "LE PORC ICAUNAIS" produit des déchets sous forme d'os et de gras qui sont traités par la société SOLEVAL.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Un audit du site de production avec préconisations a été réalisé par le bureau d'études BIOS, et un plan d'actions est en cours.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A SENS

Le 23/12/2019

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
PJ n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
PJ n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
PJ n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

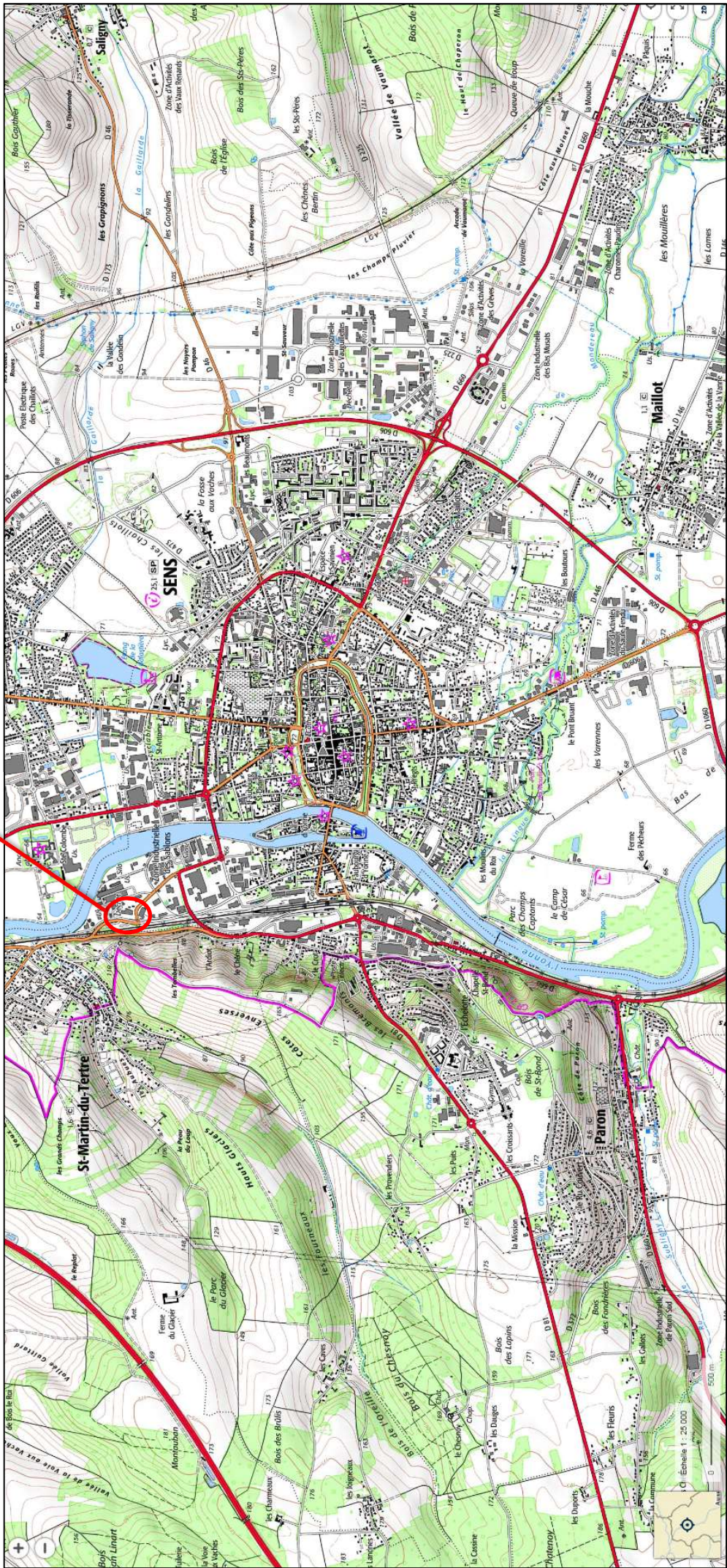
Pièces	

ANNEXES

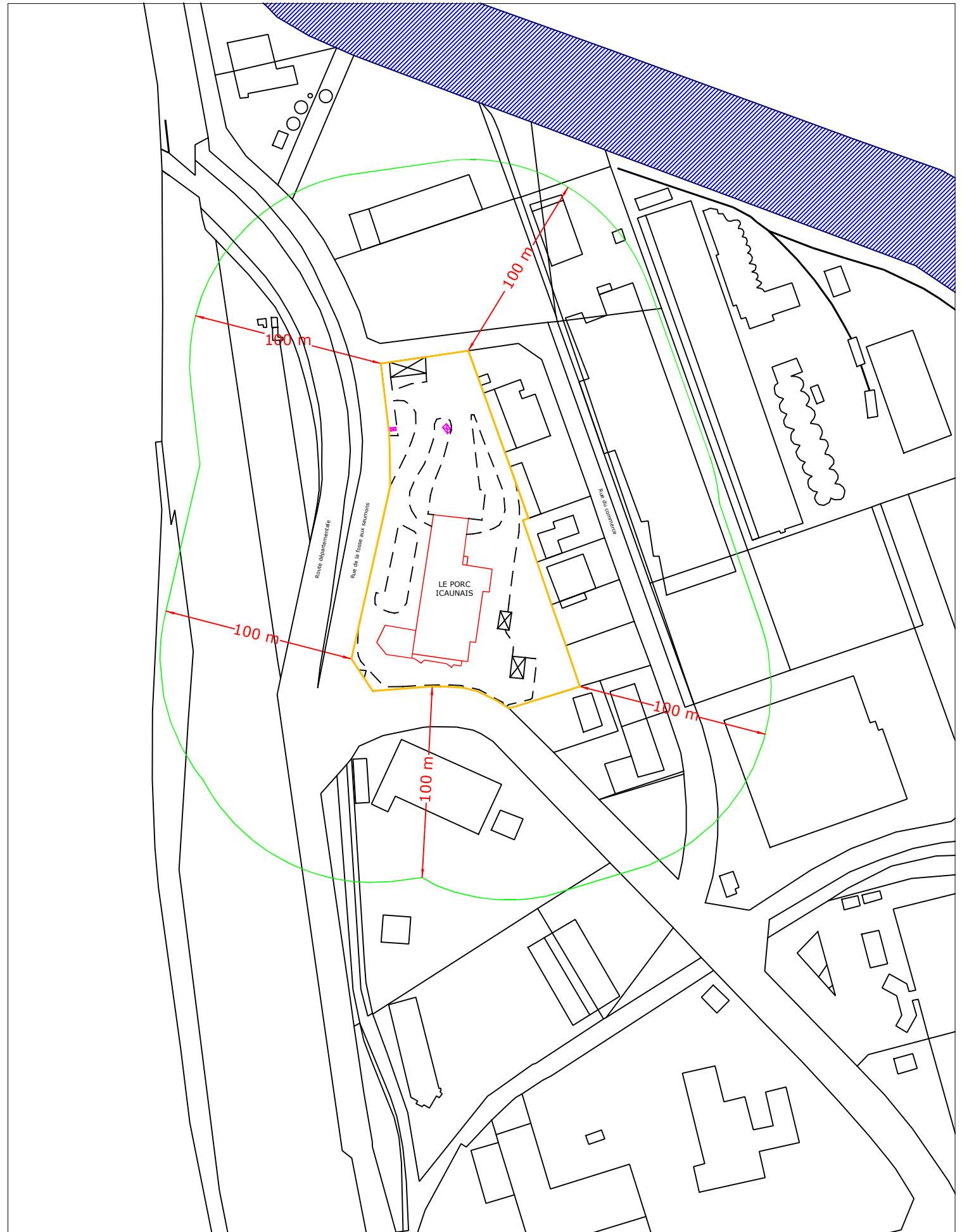
ANNEXE 1	CARTE AU 1/25000^{EME} ET LOCALISATION DU SITE DE PRODUCTION	5
ANNEXE 2	PLAN A L'ECHELLE AU 1/2500^{EME} AVEC LIMITE DE 100 M	6
ANNEXE 3	PLAN A L'ECHELLE AU 1/1000^{EME} AVEC LIMITE DE 35 M	7
ANNEXE 4	PLAN LOCAL D'URBANISME	8
ANNEXE 5	DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	9
ANNEXE 6	RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES	10
ANNEXE 7	PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS SUR L'YONNE	11
ANNEXE 8	PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	12
ANNEXE 9	CARTE DES ZONES DE REPARTITION DES EAUX	13
ANNEXE 10	LOCALISATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE	14
ANNEXE 11	PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION	15
ANNEXE 12	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE SEINE-NORMANDIE	16
ANNEXE 13	PLAN DE L'INSTALLATION AVEC LIMITE DE 10 M	17
ANNEXE 14	PLAN GENERAL DES ATELIERS ET DES STOCKAGES	18
ANNEXE 15	PLAN DES DIFFERENTS ZONAGES	19
ANNEXE 16	COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE	20
ANNEXE 17	CONVENTION DE REJET DES EAUX USEES	21
ANNEXE 18	PLAN DES RESEAUX EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES DU SITE	22

ANNEXE 1 Carte au 1/25000^{ème} et localisation du site de production

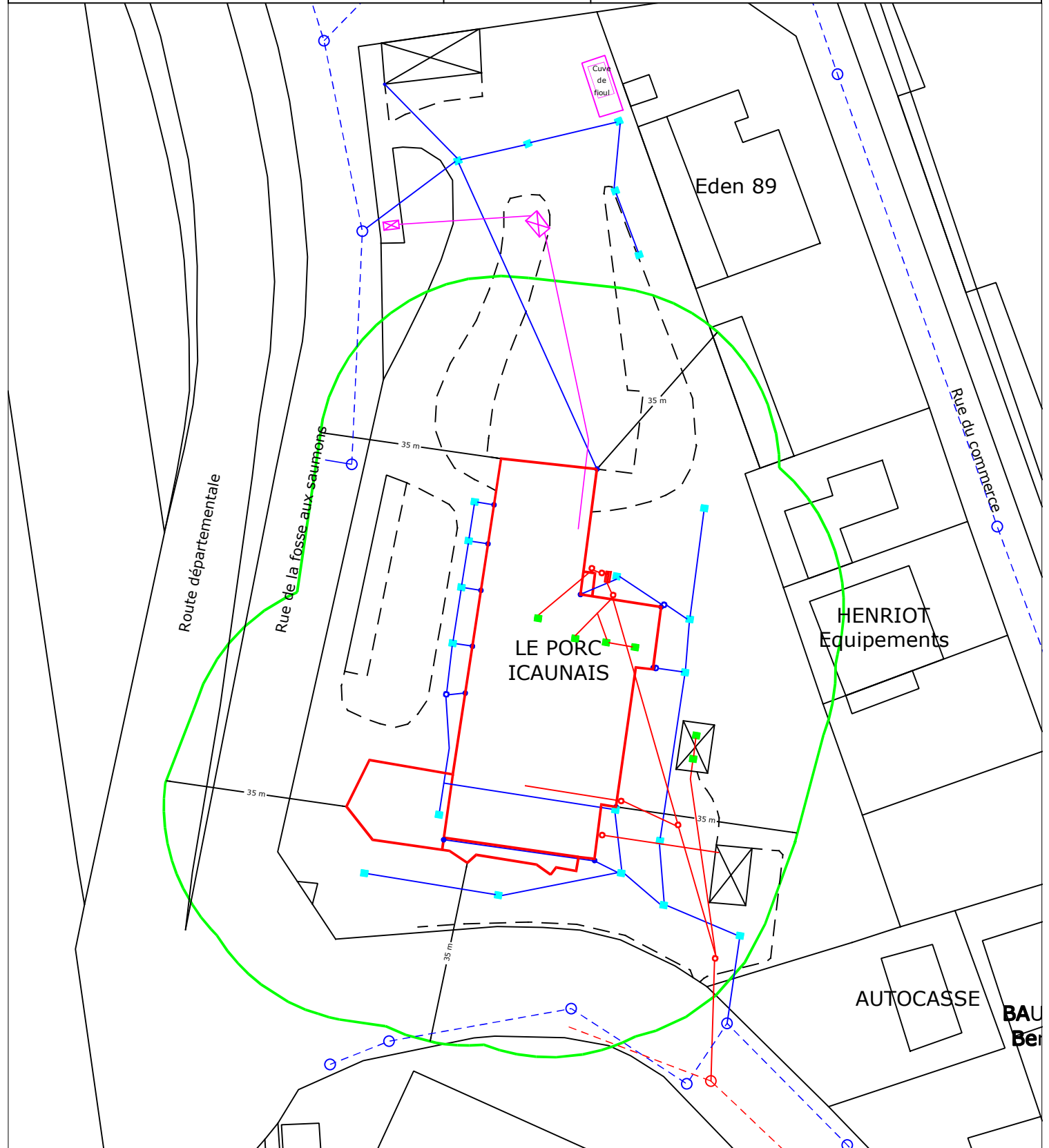
LE PORC ICAUNAIS



ANNEXE 2 Plan à l'échelle au 1/2500^{ème} avec limite de 100 m



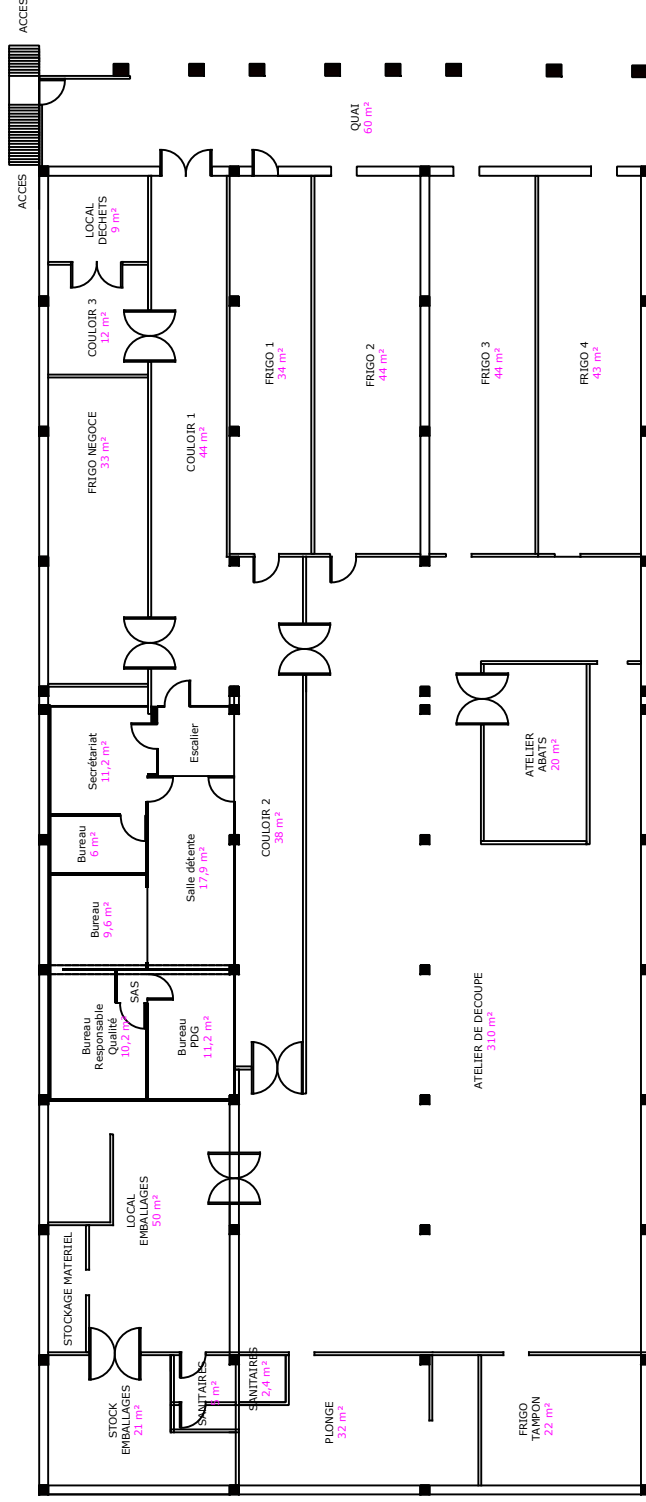
ANNEXE 3 Plan à l'échelle au 1/1000^{ème} avec limite de 35 m



Légende :

● Gouttières	○ Collecteur Eaux usées	⊠ Local électrique
○ Collecteur pluvial	○ Regard eaux usées	— Alimentation et réseau électrique
--- Réseau pluvial	--- Réseau Eaux usées	— Limite de 35 m
— Fossé	— Conduite Eaux usées	LE PORC ICAUNAIS Nom de société
○ Regard eaux pluviales	■ Bac dégraisseur	AB 286 Références cadastrales
■ Avaloir eaux pluviales	■ Siphon eaux usées	

Plan général de l'usine - Niveau 1



Légende :

Zone non utilisée

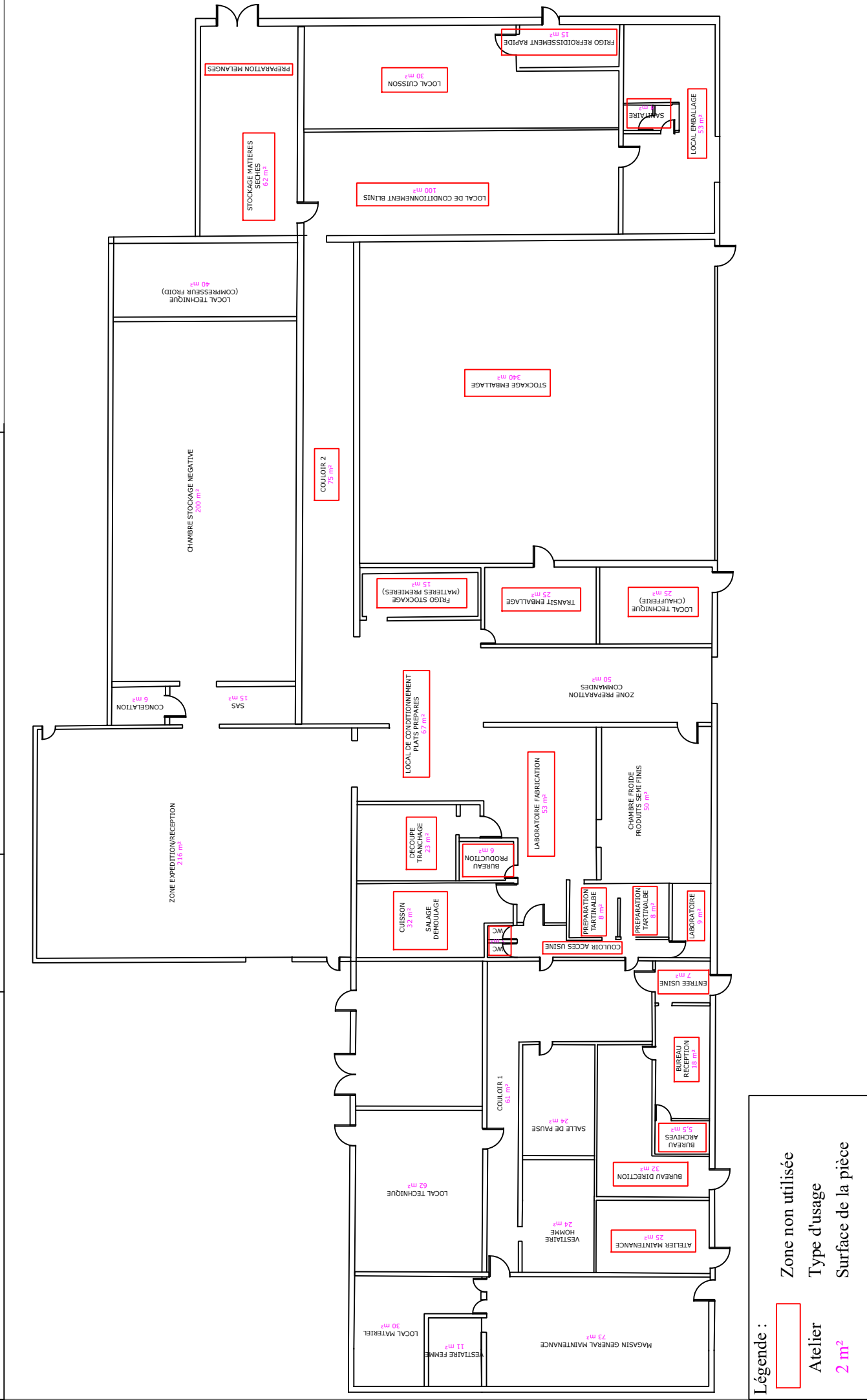
Atelier

2 m²

Type d'usage

Surface de la pièce

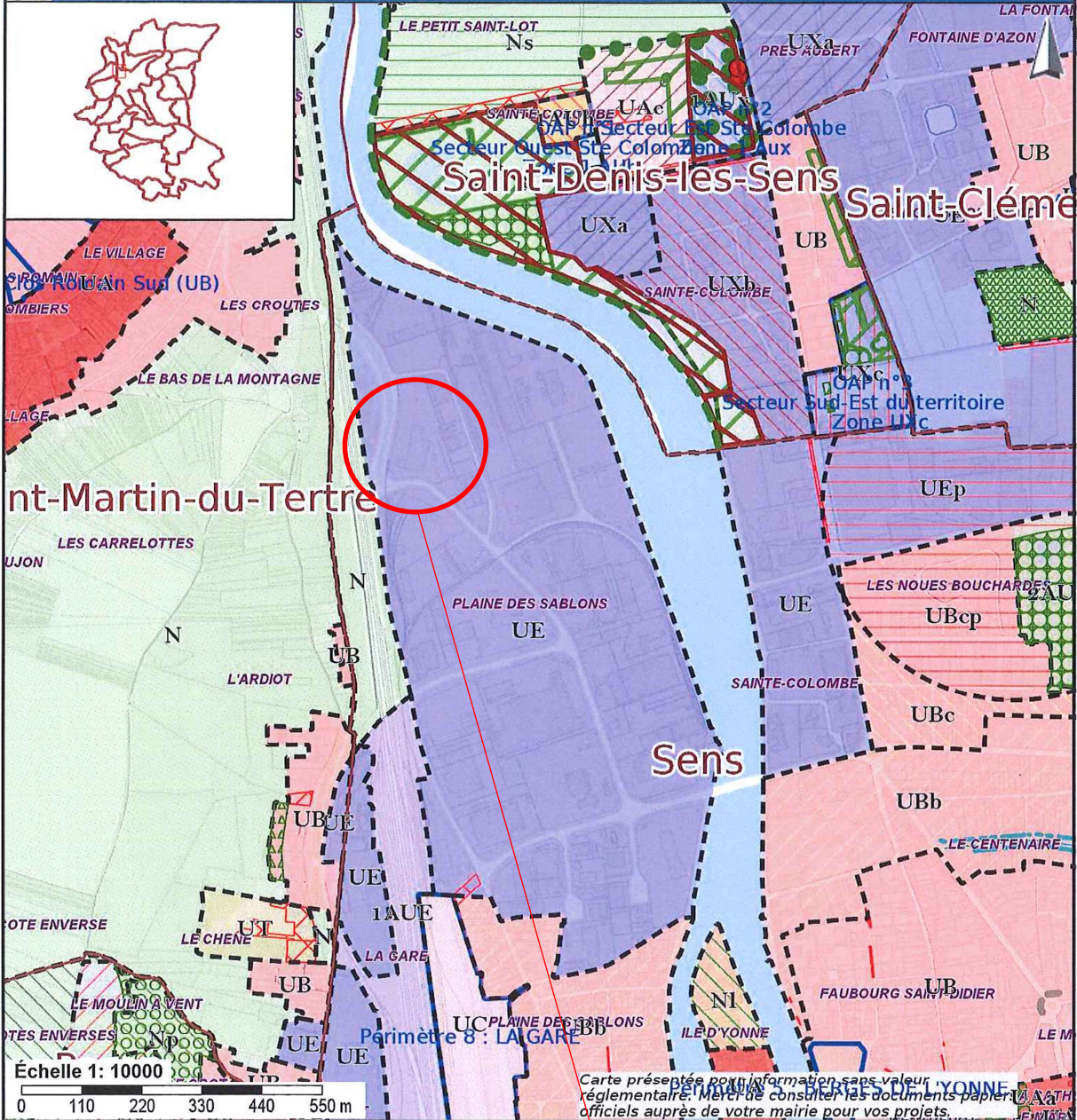
Plan général de l'usine - Niveau 0



Légende :

- Zone non utilisée
- Atelier
- Type d'usage
- 2 m²
- Surface de la pièce

ANNEXE 4 Plan Local d'Urbanisme



Carte présentée pour information sans valeur réglementaire. Merci de consulter les documents papier officiels auprès de votre mairie pour vos projets.

Fond de Plan Service SIG

Limites Communales

Cadastre

Communes

Parcelles

Batiments

Bâtiment en dur

Construction légère

LE PORC ICAUNAI



- Cours d'eau
- Ilots de propriété

Cadastre habillage

Objets divers

- | | |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Cimetière | <input type="checkbox"/> Piscine |
| <input checked="" type="checkbox"/> Tunnel | <input checked="" type="checkbox"/> Parapet de pont ou aqueduc |
| <input type="checkbox"/> Étang, lac | <input checked="" type="checkbox"/> Limites ne formant pas parcelles |
| <input checked="" type="checkbox"/> Autre | |

Plan de zonage

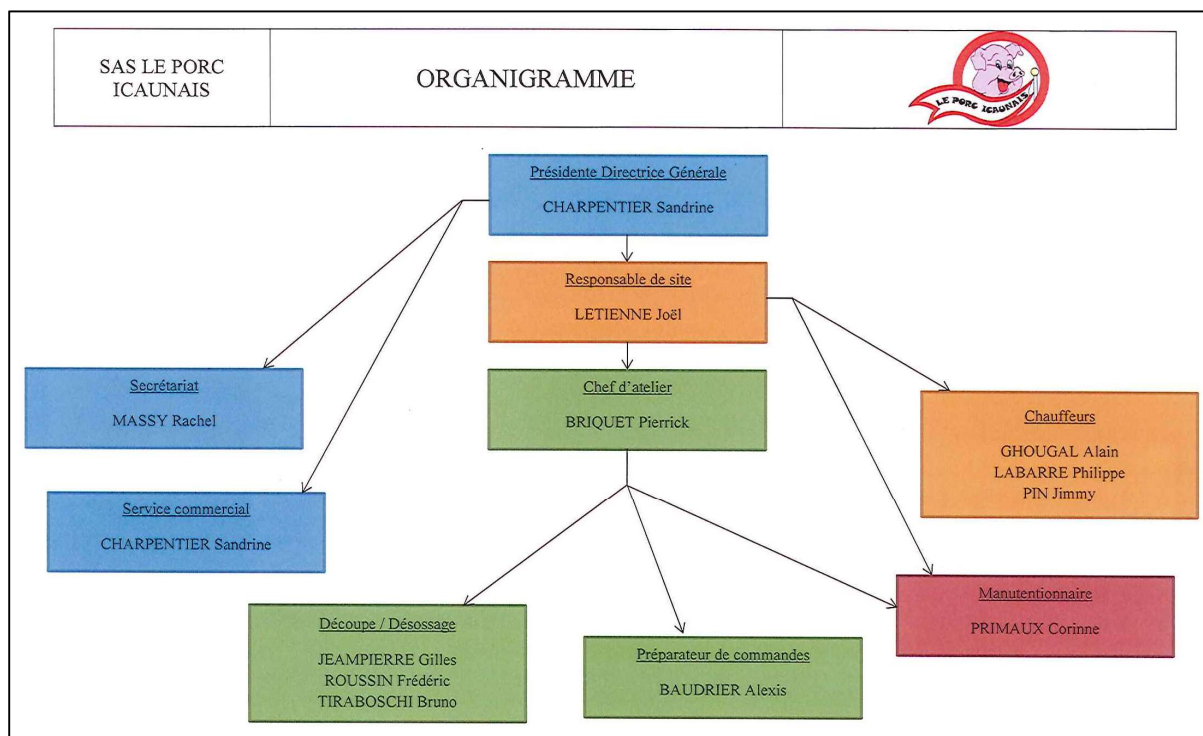
- Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé
- Espaces boisés classés à conserver ou créer
- Espace Boisé Classé (alignement ou arbre isolé)
- Autre espace boisé
- Protection Jardins
- Jardins Familiaux
- Espaces boisés ou espaces verts publics
- Espace végétalisé à valoriser ou à ménager
- Plantation à maintenir
- Espace végétalisé à créer
- Marge de recul
- Axe de la voirie
- Règle architecturale particulière
- Patrimoine bâti remarquable
- Secteur soumis à une taxe d'aménagement
- Élément de Valeur Écologique à préserver
- Chemin à protéger L 123-1-5 6°
- Ripisylve à protéger L 123-1-5 7°
- Secteur de sauvegarde du commerce
- Secteur - R123-11 b) du Code de l'urbanisme
- Instruction

ANNEXE 5 Description des capacités techniques et financières

Capacités techniques et financières

Capacités techniques :

L'établissement comprend 12 personnes selon l'organigramme suivant :



Les opérateurs et la direction réalise des formations, sur les bonnes pratiques d'hygiène et sur la conduite sur chariot élévateur.

Les opérateurs présents sur le site disposent d'une expérience de 2 mois à 27 années.

Le personnel se compose de :

LISTE DU PERSONNEL			
Nombre	Fonction	Nom	Ancienneté
1	Responsable de site	LETIENNE Joël	2 mois
1	Chef d'atelier	BRIQUET Pierrick	1 an et 1 mois
1	Préparateur de commandes	BAUDRIER Alexis	1 an et 5 mois
3	Découpeurs /désosseurs	JEAMPIERRE Gilles ROUSSIN Frédéric TIRABOSCHI Bruno	27 ans et 4 mois 18 ans et 7 mois 10 ans et 3 mois
3	Chauffeurs	GHOUGAL Alain LABARRE Philippe PIN Jimmy	1 an et 9 mois 18 ans et 11 mois 1 an et 11 mois
1	Manutentionnaire	PRIMAUX Corinne	23 ans et 7 mois
1	Secrétaire	MASSY Rachel	2 ans et 8 mois

Capacités financières :

La justification des capacités financières peut être établie par les données provenant des 3 derniers bilans comptables :

Année	Chiffres d'affaires réalisés
2015	4 354 145
2016	3 146 125
2017	2 677 340
2018	2 534 624

ANNEXE 6 Respect des prescriptions générales

RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Voici le relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 23 Mars 2012 relatif à la rubrique 2221 :

ARTICLE 1^{er} :

La société « LE PORC ICAUNAIS » réalise une activité de « Préparation de produit alimentaire d'origine animale par découpage ».

La quantité de produits entrants est supérieure à 4 t/j, puisque la société peut traiter jusqu'à 10 t/j (Production variant de 2,73 t/j en Janvier 2017 à 9,07 t/j en Janvier 2015). Cette installation classée est soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2221.

ARTICLE 2 :

Les activités exercées sont exclusivement issues de la découpe de viande sur une production journalière de produits entrants de l'ordre de 10 t/j, provenant uniquement de matière première d'origine animale.

Le site de production dispose de locaux frigorifiques avec une température positive et négative.

L'établissement dispose actuellement de 2 groupes de froid :

Désignation	Type de fluide frigorigène	Masse de fluide frigorigène (kg)	Huile frigorigère
Groupe froid positif	HFC Fréon R404 A	36 kg	ESTER
Marque : PROFROID			
Groupe froid négatif	HFC Fréon R404 A	100 kg	
Marque : PROFROID			
TOTAL de la quantité de fluides frigorigènes :		136 kg	

L'activité réalisée n'est pas implantée au sein d'Etablissements Recevant du Public (ERP).

ARTICLE 3 :

Le site existant est implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'enregistrement.

ARTICLE 4 :

L'exploitant établit et tient à jour l'ensemble des documents inscrits à l'article 4 de l'arrêté du 23 Mars 2012.

ARTICLE 5 :

Le bâtiment est implanté à plus de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. Le plan présent en pièce jointe précise ce point.

(Cf. Annexe 13 : Plan de l'installation avec limite de 10 m)

ARTICLE 6 :

Afin de prévenir des envols de poussière, les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont goudronnées ou bétonnées. Celles-ci sont nettoyées convenablement et régulièrement. Les camions de livraison sont nettoyés après chaque livraison.

Toutes les surfaces, autres que celles occupées par les passages de véhicules ou le site de production proprement dit, sont occupées par des surfaces engazonnées ou végétalisées par des arbres et arbustes.

ARTICLE 7 :

Les surfaces engazonnées ou végétalisées par des arbres et arbustes sont entretenues en permanence et maintenues propres.

L'entretien des espaces verts est réalisé par un employé.

ARTICLE 8 :

Le site de production dispose actuellement d'un stockage de carburant de 5000 litres pour les camions de livraison. Ce stockage est susceptible d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour supprimer cette zone à risque, cette cuve de 5000 litres sera supprimée en 2019.

La cuve de carburant est localisée actuellement au Nord du site, visible en Annexe 3 sur le plan à l'échelle au 1/1000^{ème}.

L'établissement possède des zones à risques sans conséquence pour les intérêts extérieurs :

- stockage des produits dangereux (nettoyage / désinfection) en faible quantité ;
- stockage des produits finis conditionnés en faible quantité ;
- stockage des produits combustibles en faible quantité (consommables pour conditionnement).

Ces zones à risques sont localisées sur le plan en annexe 14.

(Cf. Annexe 14 : Plan général des ateliers et des stockages)

ARTICLE 9 :

L'exploitant dispose des documents sur la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Un registre à jour est mis à disposition des services d'incendie de secours. Un plan général des stockages est disponible également.

ARTICLE 10 :

Le mobilier de découpe dans l'espace de production et les sols de l'usine sont nettoyés de façon quotidienne. Les eaux de lavage sont collectées par des siphons de sol équipés de grilles fines avant d'être dirigées dans le système de prétraitement et d'être rejetées au réseau d'assainissement collectif géré par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

ARTICLE 11 :

En cas d'incendie du site de production déjà existant, les locaux et bâtiments à proximité ne seront pas impactés et ne subiront pas de dégâts.

Concernant les dispositions constructives, le bâtiment a été créé par la Ville de Sens dans les années 1960 avec une activité d'abattoir.

Les caractéristiques du bâti sont les suivantes :

- Béton armé pour l'ensemble des poutres, pannes et parois extérieures,
- Tôles nervurées galvanisées pour la toiture.

L'ensemble de la structure présente les caractéristiques R.15, et répondant à la norme A2s1d0.

Le stockage de produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques suivantes :

- Structure R.15,
- Parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0,
- Toitures et couvertures de toiture de classe et indice BROOF (t3),
- Présence de portes EI2 30 C munies d'un dispositif ferme-porte.
- Locaux frigorifiques à simple rez-de-chaussée.

Les locaux frigorifiques, dédiés au stockage de produits finis, n'abritent pas plus de deux jours de production.

ARTICLE 12 :

Concernant l'accessibilité en cas d'incendie, l'ensemble des plans disponibles en annexe, avec les différentes échelles, justifient l'accès en cas d'intervention des services incendie et de secours à tout moment.

L'accès principal se fait par la rue de la fosse aux saumons, route communale en bitume d'une largeur de 6 m. Le portail d'accès à la société fait 8 m de largeur. Les voies circulables autour du bâtiment font entre 4,5 m au plus restreint jusqu'à 18 m au niveau du quai de chargement/déchargement.

Une voie circulaire permet de faire le tour de l'installation.

Les véhicules liés à l'exploitation de l'installation stationnent sur des aires dédiées sans gêner l'accessibilité des services de secours.

(Cf. Annexe 15 : Plan des différentes zonages)

ARTICLE 13 :

Le site de production n'est pas équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC). Cependant, il s'agit là de locaux frigorifiques.

Seuls les bureaux administratifs (Niveau 1) et le local technique (Niveau 0) doivent être équipés de ce dispositif.

Une étude chiffrée sera lancée dès 2019 pour répondre aux demandes de la réglementation vis-à-vis des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées.

Ceux-ci seront posés en façade, disposeront du marquage CE (certifié par l'AFNOR) selon la norme EN 12 101-2.

ARTICLE 14 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs Cf. article 19).
Il existe un réseau d'eau potable public bordant la rue de la fosse aux saumons. Il permet de répondre un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter en eau.

Ci-dessous, le plan avec la localisation des Points d'Eau d'Incendie (PEI) les plus proches de l'usine.



Ces PEI permettent de couvrir largement les besoins en eau par les services du SDIS de l'Yonne en cas d'incendie.

ARTICLE 15 :

Les conduites permettant d'évacuer les eaux usées de l'installation sont entretenues par la société SOS VIDANGE, spécialisée dans l'activité de curage de réseaux/vidange et entretien des ouvrages d'assainissement.

ARTICLE 16 :

Toutes les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

ARTICLE 17 :

L'exploitant tient à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues et en bon état, et vérifiées périodiquement. Les vérifications sont réalisées par la société VERITECH, une fois par an.

Le site dispose de locaux frigorifiques pour la réception des marchandises et le stockage des commandes avant livraison.

Les caractéristiques techniques des locaux sont les suivantes :

Local activité	Surface en m²	Nature sol	Nature mur	Nature plafond
Locaux administratifs	80	Carrelage	Panneaux	Panneaux
Frigo Négoce	33	Monile	Panneaux Murs carrelés	Panneau Peinture
Local déchets	9	Monile	Panneaux	Panneaux
Frigo 1	34	Monile	Panneaux	Panneaux
Frigo 2	44	Monile	Panneaux	Panneaux
Frigo 3	44	Monile	Panneaux	Panneaux
Frigo 4	43	Monile	Panneaux	Panneaux
Atelier de découpe	310	Monile	Panneaux Carrelage Murs peints	Panneaux
Couloir 1	44	Béton, chape durcisseur	Panneaux	Panneaux
Couloir 2	38	Béton, chape durcisseur	Panneaux	Panneaux
Couloir 3	12	Béton, chape durcisseur	Panneaux	Panneaux
Sanitaire	5	Béton, chape durcisseur	Panneaux	Panneaux
Sanitaire	2,4	Béton, chape durcisseur	Panneaux	Panneaux
Atelier abats	20	Monile	Panneaux	Panneaux
Plonge	32	Monile	Panneaux Murs peints	Panneaux
Local emballages	50	Monile	Panneaux	Panneaux
Stock emballages	21	Monile	Panneaux	Panneaux
Quai	60	Monile	Panneaux	Panneaux
Frigo tampon	22	Béton, chape durcisseur	Panneaux	Panneaux

Sol : Monile : imperméable, imputrescible, étanche, lavable conduisant les eaux usées vers des siphons de sol inoxydables.

Murs et plafonds :

- Panneaux blancs préfabriqués à lames isolantes intercalées : parement métallique galvanisé prélaqué, facilement lavables.
- Raccordements sols/murs : gorges arrondies en Monile ou plastiques.
- Raccordements murs/murs : gorges arrondies plastique.

Concernant les locaux frigorifiques, ils répondent à la norme A2s1d0.

Les câblages électriques qui parcourent les locaux sont conformes à la réglementation, comme le montre le contrôle électrique présent en annexe 16.

ARTICLE 18 :

Les locaux sont convenablement ventilés et sont éloignés de tous tiers (immeuble habités). Les premières habitations ou lieux acceptants des tiers sont situés à 200 m (cimetière de Saint Martin du Tertre).

ARTICLE 19 :

L'accès au site des collaborateurs, des visiteurs et des sociétés extérieures est réglementé et surveillé. Le site est protégé contre les intrusions par des palissades en béton sur tout le tour de la propriété. L'ensemble des bâtiments est fermé à clef en dehors des horaires de fonctionnement.

Le site dispose d'une vidéo surveillance.

Le site de production ne dispose pas de plan général identifiant les zones à risque. Celui-ci sera réalisé par la direction avant la fin de l'année 2019.

Le site ne dispose pas pour l'instant de détecteurs de fumée, de chaleur et de gaz. La société Le Porc Icaunais s'engage pour la fin de l'année 2019 à installer les détecteurs nécessaires dans l'ensemble de l'entreprise.

Cependant, le site est équipé d'extincteurs sur les deux étages, au niveau du local électrique EDF à l'extérieur mais dans l'enceinte de l'entreprise et près du site de stockage des carburants.

Le plan de localisation des extincteurs est disponible en annexe 16.

ARTICLE 20 :

Le site de production dispose d'un stockage de carburant pour les camions de livraison. Ce stockage ne dispose pas de rétention au niveau de l'aire de remplissage des véhicules. La solution retenue par l'établissement est la neutralisation et la suppression de la cuve de stockage.

Les produits chimiques utilisés sur site se résument aux produits de nettoyage dont la liste est fournie ci-dessous :

FOURNISSEUR	NOM PRODUIT	TYPE DE PRODUIT	UTILISATION	QUANTITE MAX SUR LE SITE	PRECAUTION
CALVATIS	CF 314	Détergent Alcalin chloré moussant	Atelier/ Locaux frigorifiques / Caisses frigorifiques camions	1 cuve de 800 l	CORROSIF
CALVATIS	Calgonit AF 108	Détergent moussant non corrosif	Extérieur des camions	3 bidons de 25 l	CORROSIF
CALVATIS	DS 680	Désinfectant	Atelier / Locaux frigorifiques	2 bidons de 25 l	CORROSIF
CALVATIS	CN 373	Détergent désinfectant alcalin	Machine de lave bac	25 bidons de 25 l	CORROSIF
CALVATIS	DS 633	Détergent acide moussant désinfectant	Atelier / Locaux frigorifiques	2 bidons de 25 l	CORROSIF
CALVATIS	Septime R20	Additif de rinçage	Machine de lave bac	10 bidons de 25 l	AUCUNE

Ces produits sont utilisés pour l'entretien courant des ateliers et des personnels (mains).

Les produits de nettoyage sont stockés dans un local fermant à clé.

Les locaux des produits dangereux sont notés sur les plans en annexe 14.
(Cf. Annexe 14 : Plan général des ateliers et des stockages)

Le site actuel ne dispose pas de rétention des eaux d'extinction ou des eaux polluées en cas de sinistre.

Pour le confinement des eaux polluées en cas de sinistre, le Porc Icaunais s'engage à mettre en place des bacs de rétention pour les produits dangereux. Ceux-ci seront dimensionnés pour stocker l'intégralité du volume de produit en stock. Les produits éventuellement incompatibles ne seront pas associés à une même rétention. Les sols des produits de stockage sont en béton.

Concernant les eaux d'extinction en cas d'incendie, une demande de dérogation est formulée, motivée par le fait que la société est sur un site ancien où le foncier et l'aménagement du site ne permet pas d'envisager un ouvrage de rétention de ces eaux. En cas d'incendie, des obturateurs de conduites seront mis en place sur les conduites d'évacuation des eaux pluviales et d'eaux usées afin de préserver les milieux récepteurs (Station d'épuration ou rivière)

ARTICLE 21 :

Mme CHARPENTIER (Présidente Directrice Générale) connaît parfaitement toute l'entreprise en termes de dangers, des produits stockés et utilisés et les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Afin de limiter l'accès à des personnes extérieures, le site dispose d'une grille à l'entrée et il n'existe qu'une seule entrée. L'entrée dans le bâtiment ne peut se faire que par une seule entrée.

ARTICLE 22 :

En cas d'intervention sur les locaux à risque d'incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement seront effectués qu'après un « permis d'intervention » ou « permis de feu ». Dans l'enceinte du site, un affichage montre l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque.

ARTICLE 23 :

L'exploitant réalise la vérification des équipements auprès de la société FROID ICAUNAIS. Les installations sont vérifiées et entretenues 1 fois par an, et les interventions courantes peuvent être réalisés en cas de problème.

Les installations électriques et les extincteurs sont vérifiés par la société VERITECH, à raison d'une fois par an. Le dernier contrôle date du 28/12/2018.

(Cf. Annexe 16 : Compte rendu de vérification périodique)

ARTICLE 24 :

Un registre de consignes est tenu à jour et affiché dans les lieux fréquentés par le personnel. Concernant les lieux de stockage, un plan est disponible ainsi que la nature et la quantité des produits stockés.

ARTICLE 25 :

Toutes les eaux usées et toutes les eaux de lavage sont envoyées vers le réseau d'assainissement collectif géré par le service assainissement de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

La station d'épuration qui récupère ces eaux usées est celle de Saint Denis Les Sens. Une convention de rejet a été signée. (Cf. Annexe 17 : Convention de rejet signée)

ARTICLE 26 :

L'entreprise est raccordée au réseau public géré par le service eau potable de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

La consommation journalière maximum est de l'ordre de 14 m³/j. Cette donnée est calculée en fonction des différentes factures d'eau.

ARTICLES 27 ET 28 :

Le site de production n'est pas concerné par ces articles puisqu'il n'y a pas de prélèvement d'eau par forage.

ARTICLE 29 :

Un plan des réseaux de collecte des effluents est disponible en annexe 17.

(Cf. Annexe 18 : Plan des réseaux eaux usées et eaux pluviales du site)

Toutes les eaux de process sont évacuées sur le réseau d'assainissement collectif. Il existe un bac dégraisseur qui permet de piéger les graisses contenues dans les eaux.

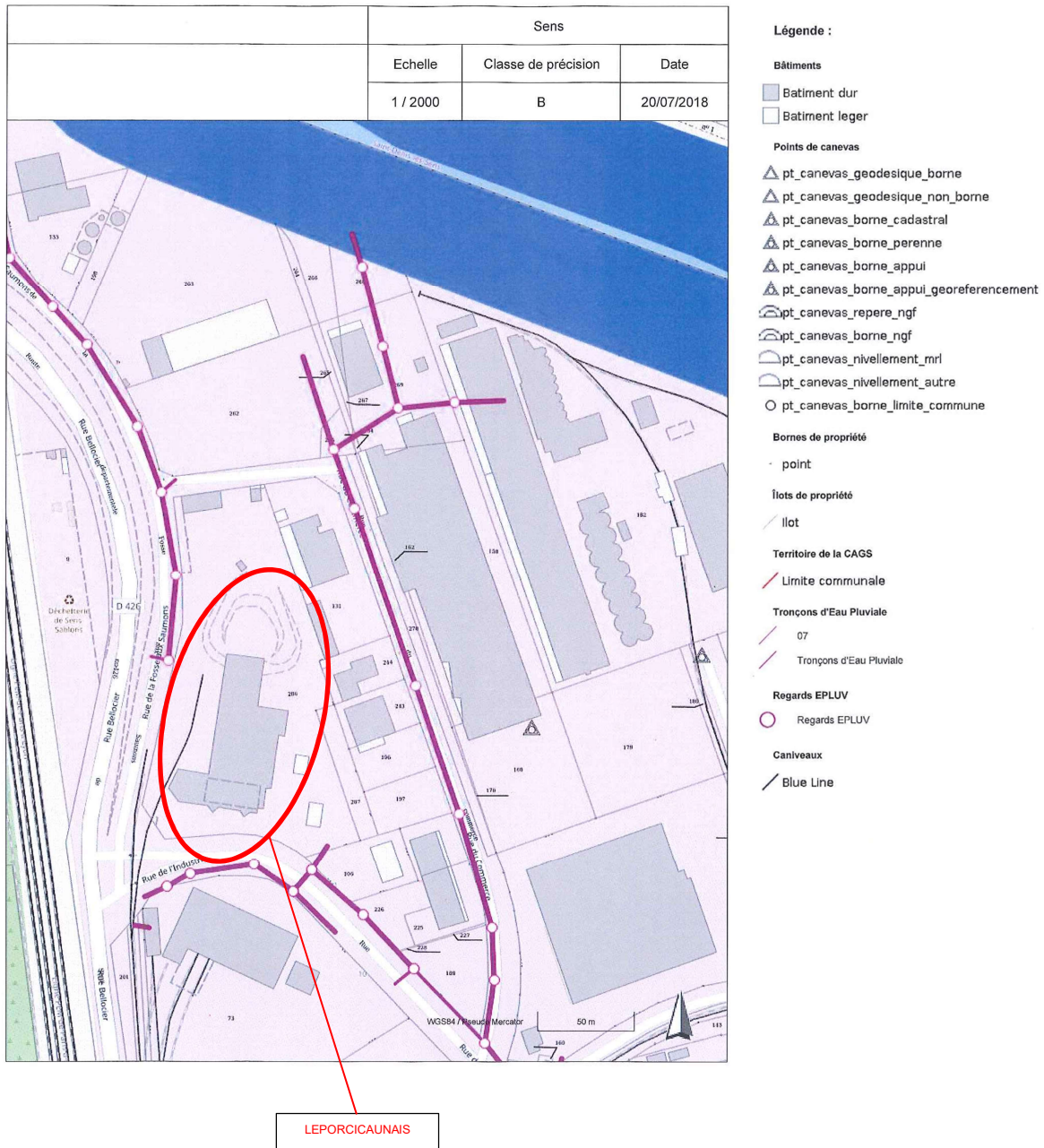
Les réseaux et l'ouvrage de prétraitement est entretenu par la société SOS Vidange.

ARTICLES 30 ET 31 :

Les eaux pluviales sont collectées par deux réseaux et il existe deux points de rejet (rue de l'industrie au Sud, et rue du commerce au Nord/ Nord Est).

Les eaux sont rejetées dans le réseau d'eau pluvial communal. Le plan du réseau d'eau pluvial est disponible ci-dessous.

Afin de réaliser des contrôles, il existe des grilles avaloirs centrales où toutes les eaux transitent. Ces grilles avaloirs sont présentes avant le rejet dans les réseaux.



ARTICLE 32 :

Actuellement, il n'existe pas de dispositif de traitement des eaux pluviales.

L'établissement s'engage à faire les travaux de mise en place de débourbeurs et d'en assurer l'entretien par une entreprise spécialisée.

Des demandes de devis ont été faites auprès de société de traitement des eaux et de sociétés de terrassement locales pour la fourniture et la pose des dispositifs.

Les prescriptions techniques en cas de rejet sont données en pièce jointe.

Le Porc Icaunais s'engage donc à faire ces travaux sur 2020.

ARTICLE 33 :

Il n'y a aucun rejet d'effluent (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.

ARTICLE 34 :

Tous les effluents aqueux sont collectés et il n'y a aucune dilution.

Le débit maximal journalier correspond à la consommation journalière en eau.

ARTICLES 35 ET 36 :

Il n'y a aucun rejet direct vers un milieu naturel.

ARTICLES 37 ET 38 :

La STation d'EPuration (STEP) de Saint Denis Les Sens permet d'accueillir les eaux usées du site de production.

En effet, la capacité nominale de la STEP est de 64500 Equivalents Habitants (EH), 3868kg de DBO5/j, 10230 kg/j de DCO/j, 5274 kg de MES/j, 1024 kg de NTK/j et 247 kg de P/j. La charge maximum reçue en 2017 était de 3378 kg de DBO5/j soit 56301 EH. La moyenne des charges totales entrantes en 2017 était de 1787 kg de DBO5/j, 4900 kg/j de DCO/j, 2448 kg de MES/j, 522 kg de NTK/j et 57 kg de P/j. Ces données sont issues du service assainissement de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

La convention de rejet signée est disponible en annexe 15.

Le laboratoire Aquanalyse, laboratoire agréé par le ministère de l'environnement, réalisera l'ensemble des analyses demandées.

ARTICLE 39 : Le site de production mettra en place le nécessaire pour respecter les normes de rejet.

ARTICLE 40 :

L'installation de prétraitement des eaux usées (bac dégraisseur) est entretenue par la société SOS Vidange. Un entretien régulier permet de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.

ARTICLE 41 :

Le site de production ne produit aucun effluent qui est valorisé en agriculture par plan d'épandage.

ARTICLE 42 :

Le site de production ne génère pas de poussières ou de gaz polluants.

Des équipements frigorifiques et climatiques sont présents dans l'enceinte de production. Ceux-ci contiennent des HFC, avec gaz de type 404A. Des entretiens sont réalisés par la société FROID ICAUNAIS.

ARTICLES 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 ET 50 :

Il n'y a aucun rejet d'effluents gazeux dans l'atmosphère puisqu'il s'agit d'un atelier de découpe de viande.

ARTICLE 51 :

Les seules émissions sonores correspondent aux véhicules de transport (livraison de marchandise et livraison des commandes).

L'activité de découpe de viande ne génère pas de bruit.

Aucune mesure quinquennale des émissions sonores n'a été réalisée pour l'instant.

Mme CHARPENTIER s'engage à faire réaliser cette mesure en 2020.

Les résultats de cette campagne seront envoyés par courrier aux services instructeurs pour valider les résultats.

Sous réserve de résultats conformes, une demande de dérogation sera formulée afin d'espacer les prochains contrôles.

Dans le cas contraire, celles-ci seront réalisées tous les 5 ans.

ARTICLE 52, 53 ET 54 :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site
Déchets non dangereux	15 01 02	Plastiques	0,1 t/an	Déchets ménagers récupérés par Sens
Déchets non dangereux	15 01 01	Cartons	0,5 t/an	Recyclage avec récupération par Sens
Déchets dangereux	13 03 09	Huiles usagées	0,01 t/an	Récupérer par l'organisme d'entretien des unités frigorifiques
Déchets dangereux	13 02 07	Huiles usagées	0,01 t/an	Récupérer par l'organisme d'entretien des unités frigorifiques
Déchets dangereux	20 01 21	Néons	0,001 t/an	Déposer dans les déchetteries de l'Agglomération du Grand Sénonais

Nature des sous-produits animaux	Famille	Catégorie du sous-produit	Production total (tonnage maximal annuel)	Mode de stockage	Filière d'élimination
Os et gras	Matières de catégorie 3 a et e	Os et gras	40 t/an	Chambre froide	Société SOLEVAL Rue de Paray 91 490 MILLY LA FORET

ARTICLE 55, 56 ET 57 :

Le site de production mettra en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures seront effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La fréquence des analyses est celle indiquée dans l'arrêté du 24 Août 2017, annexe VIII, article 10, celle indiquée à l'article 57 de l'arrêté du 23 Mars 2012.

Les paramètres à analyser et les fréquences d'analyse sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence d'analyse
Débit	Journellement
Température	Journellement
pH	Journellement
DCO (sur l'effluent non décanté)	Semestrielle
Matières en suspension	Semestrielle
DBO5 (sur effluent non décanté)	Semestrielle
Azote global	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Trimestrielle
Chrome et composés	Trimestrielle
Cuivre et composés	Trimestrielle
Plomb et composés	Trimestrielle
Nickel et composés	Trimestrielle
Zinc et composés	Trimestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle
Diphényléthers bromés	Trimestrielle
Tétra BDE 47	Trimestrielle
Tétra BDE 99	Trimestrielle
Penta BDE 100	Trimestrielle
Hexa BDE 153	Trimestrielle
Hexa BDE 154	Trimestrielle
HeptaBDE 183	Trimestrielle
DecaBDE 209	Trimestrielle
Nonylphénols	Trimestrielle
Tétrachloréthylène	Trimestrielle
Di(2-éthylhexyl)phtalate DEHP)	Trimestrielle
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	Trimestrielle
Quinoxylène	Trimestrielle
Dioxines et composés de dioxines dont certains PCDD et PCB-DF	Trimestrielle
Aclonifène	Trimestrielle
Bifénox	Trimestrielle
Cybutryne	Trimestrielle
Cyperméthrine	Trimestrielle
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	Trimestrielle
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	Trimestrielle

Une première analyse sera réalisée dès le début d'année 2020. Elle sera transmise à l'administration compétente. Selon les résultats obtenus, un nouveau programme d'auto-surveillance adapté sera proposé.

ARTICLE 58 :

Il n'y a aucun rejet direct dans un cours d'eau.

ARTICLE 59 :

Il n'y a aucun rejet direct ou indirect de polluants.

ARTICLE 60 :

Le responsable du site s'engage à réaliser annuellement une déclaration des émissions polluantes et des déchets.

ANNEXE 7 Plan de Prévention des Risques Naturels sur l'Yonne

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE
ENVIRONNEMENT

UNITE RISQUES
NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2016-0008
portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels de
retrait-gonflement des sols argileux (PPRN RGA) pour les communes de l'Yonne
soumises à un aléa fort ou ayant eu plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de
catastrophe naturelle concernant ce phénomène

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, L122-4 à 122-11, R122-18 et R.562-1 à R.562-11,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L221-2 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le lundi 1^{er} décembre 2014 ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010, relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux,

VU la carte départementale d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux de mai 2007, produite par les services du bureau de recherches géologiques et minières,

VU l'avis de l'autorité environnementale n° PREF-DCPP-SE-2016-0273 en date du 17 juin 2016, aux termes duquel l'élaboration de ce plan de prévention des risques naturels de retrait gonflement des sols argileux n'est pas soumise à évaluation environnementale au titre du code de l'environnement,

CONSIDERANT l'échelle départementale du bassin de risque,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de retrait-gonflement des sols argileux est prescrit pour l'ensemble des communes concernées soit par des secteurs d'aléa fort de retrait-gonflement des sols argileux, soit par plusieurs arrêtés interministériels de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle *sécheresse*.

La liste des communes ainsi concernées figure en annexe n°1 du présent arrêté et la délimitation du périmètre d'étude figure en annexe n°2 du présent arrêté (la cartographie de l'annexe n°2 est par ailleurs consultable sur le site des services de l'État dans l'Yonne).

Article 2 : Au regard de la décision motivée de l'autorité environnementale, laquelle figure en annexe du présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Serein n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 : Le risque pris en compte est celui de désordre aux constructions, dû au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

La sensibilité des sols à ce phénomène est appréhendée au moyen de la carte départementale d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux, élaborée par le bureau de recherches géologiques et minières.

Article 4 : Les plans de prévention des risques naturels de retrait et gonflement des sols argileux ne remettent pas en question le droit à bâtir mais prescrivent des moyens simples de résistance au phénomène du bâti futur.

Article 5 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques naturels de retrait-gonflement des sols argileux, dont la prescription fait l'objet du présent arrêté.

Article 6 : Modalités d'association :

Les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale concernés sont associées à l'élaboration du présent plan de prévention des risques.

Un comité de pilotage est constitué dès le lancement de la procédure dans le but de présider à l'élaboration du plan de prévention des risques.

Il regroupe :

- La préfecture de l'Yonne ;
- La direction départementale des territoires de l'Yonne ;
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, DREAL ;
- Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, BRGM ;
- Le département laboratoire d'Autun du Centre d'Études et d'expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, CEREMA Centre-Est ;
- Le conseil départemental de l'Yonne ;

- Cinq maires : Le Val d'Ocre (aléa fort) ; Diges (aléa fort) ; Perrigny (plusieurs catastrophes naturelles « sécheresse ») ; Tannerre-en-Puisaye (aléa moyen) ; Sauvigny-le-Bois (aléa moyen)
- L'Association des Maires Ruraux de l'Yonne, AMRY ;
- L'ordre des architectes ;
- La fédération des entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics de l'Yonne ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat ;
- L'Union Fédérale des Consommateurs, UFC « Que Choisir ? »
- Le syndicat des maîtres d'œuvre, le Synamome ;
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment, CAPEB ;
- L'Association des Maires de l'Yonne, AMR.

L'association à l'élaboration du plan se formalise notamment par l'organisation et la tenue de réunions du comité de pilotage, ainsi que de réunions entre la DDT et les élus des communes citées à l'article 1 du présent arrêté qui le souhaitent. Ces réunions pourront être tenues à un niveau intercommunal.

Article 7 : Les modalités de concertation suivantes seront mises en œuvre :

L'avancement des travaux sera consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Yonne tout au long de l'élaboration du plan (www.yonne.gouv.fr).

Les documents réglementaires seront communiqués aux mairies et aux EPCI concernés au fur et à mesure de leurs élaborations. Ils seront également consultables à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne (3 rue Monge BP79 89 011 Auxerre Cedex).

Les observations du public pourront être recueillies soit en mairie et aux sièges des EPCI concernés sur des registres prévus à cet effet soit par courrier électronique adressé à ddt-se-risques@yonne.gouv.fr.

Il sera par ailleurs réalisé une information de la population, grâce à la tenue d'une réunion d'information publique, ainsi qu'au moyen de la réalisation de supports de communication.

Enfin, un bilan de la concertation sera réalisé et mis à disposition du public dans les mairies et EPCI concernés puis communiqué aux personnes associées visées à l'article 5 ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux collectivités territoriales ou EPCI compétents en matière d'urbanisme.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairies ou sièges d'EPCI compétents en matière d'urbanisme. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture de l'Yonne et dans les mairies et sièges d'EPCI concernés.

Fait à Auxerre, 16 AOUT 2016
Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, les maires des communes concernées et les présidents d'établissements publics compétents en matière d'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dans le quotidien l'Yonne Républicaine, et dont la copie sera adressée pour information aux membres du comité de pilotage identifiés dans l'article 5 du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publication collective :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0008

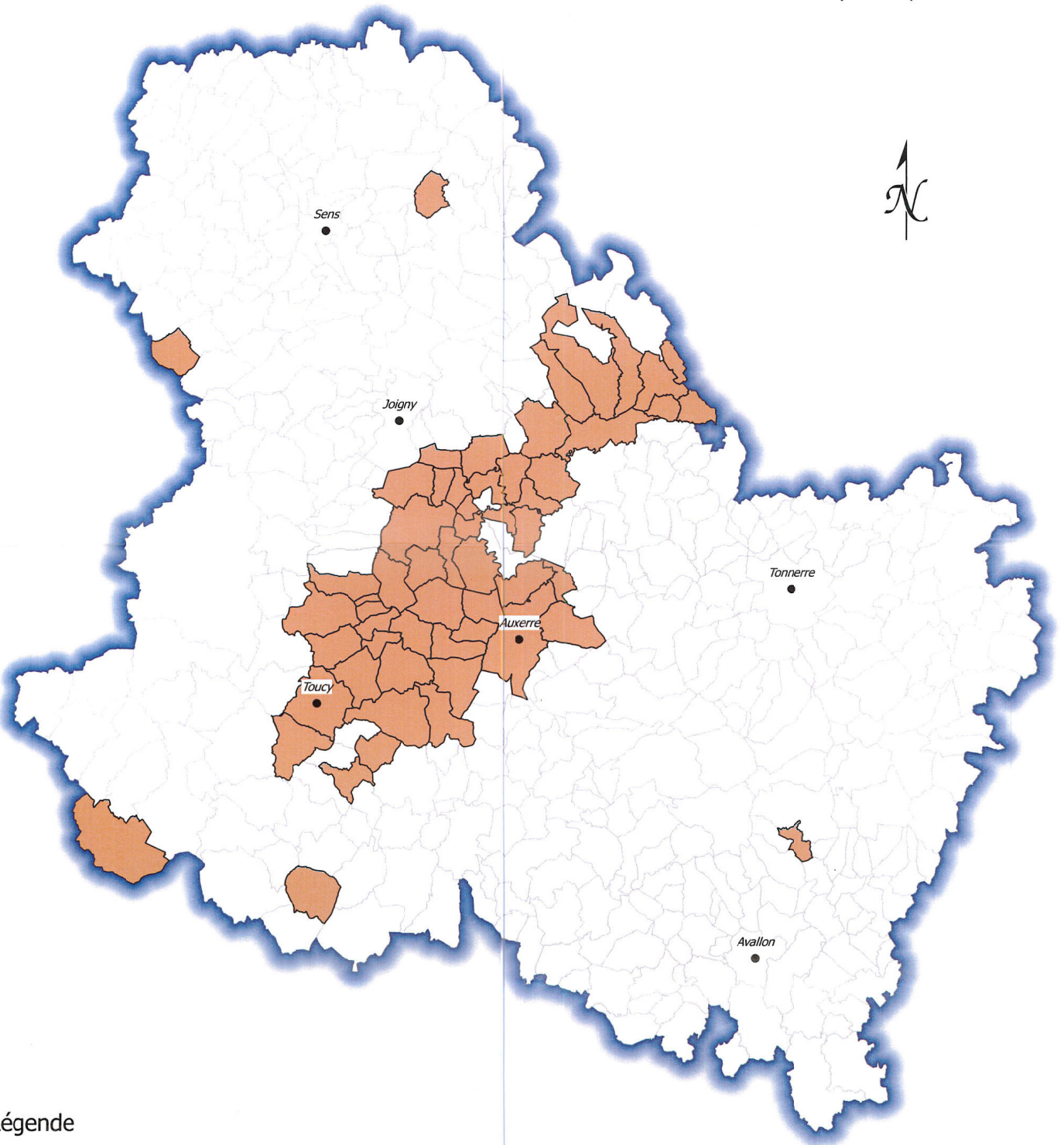
ANNEXE N°1

Communes concernées par le périmètre d'étude de la phase n°1 d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de retrait-gonflement des sols argileux
(cf. cartographie en annexe n°2)

- | | |
|---------------------------|------------------------------|
| 1 APPOIGNY | 29 LES CLERIMOIS |
| 2 AUXERRE | 30 LEUGNY |
| 3 BASSOU | 31 LE VAL D'OCRE |
| 4 BEAUMONT | 32 LEVIS |
| 5 BEAUVOIR | 33 LINDRY |
| 6 BEUGNON | 34 MERRY-LA-VALLEE |
| 7 BRANCHES | 35 MIGENNES |
| 8 BRIENON-SUR-ARMANCON | 36 MONETEAU |
| 9 CHAMPLAY | 37 MONT-SAINT-SULPICE |
| 10 CHAMPLOST | 38 NEUVY-SAUTOUR |
| 11 CHARBUY | 39 ORMOY |
| 12 CHARMOY | 40 PARLY |
| 13 CHASSY | 41 PERRIGNY |
| 14 CHENY | 42 POILLY-SUR-THOLON |
| 15 CHEVANNES | 43 POURRAIN |
| 16 CHICHERY | 44 SAINT-FLORENTIN |
| 17 DIGES | 45 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE |
| 18 DISSANGIS | 46 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL |
| 19 EGLENY | 47 SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE |
| 20 EPINEAU-LES-VOVES | 48 SAVIGNY-SUR-CLAIRIS |
| 21 ESCAMPS | 49 SEIGNELAY |
| 22 FLEURY-LA-VALLEE | 50 SOUMAINTRAIN |
| 23 FONTAINES | 51 TOUCY |
| 24 HAUTERIVE | 52 TURNY |
| 25 LAINSECQ | 53 VALRAVILLON |
| 26 LAROCHE-SAINT-CYDROINE | 54 VENIZY |
| 27 LASSON | 55 VENOY |
| 28 LAVAU | 56 VILFARGEAU |
| | 57 VILLENEUVE-SAINT-SALVES |

PORTANT PRESCRIPTION DE L'ELABORATION
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS DE RETRAIT-GONFLEMENT DES
SOLS ARGILEUX (PPRN RGA)

POUR LES COMMUNES DE L'YONNE
SOUMISES A ALEA FORT OU AYANT EU
PLUSIEURS ARRÊTES DE
RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE
CATASTROPHE NATURELLE CONCERNANT
CE PHENOMENE (PHASE 1)

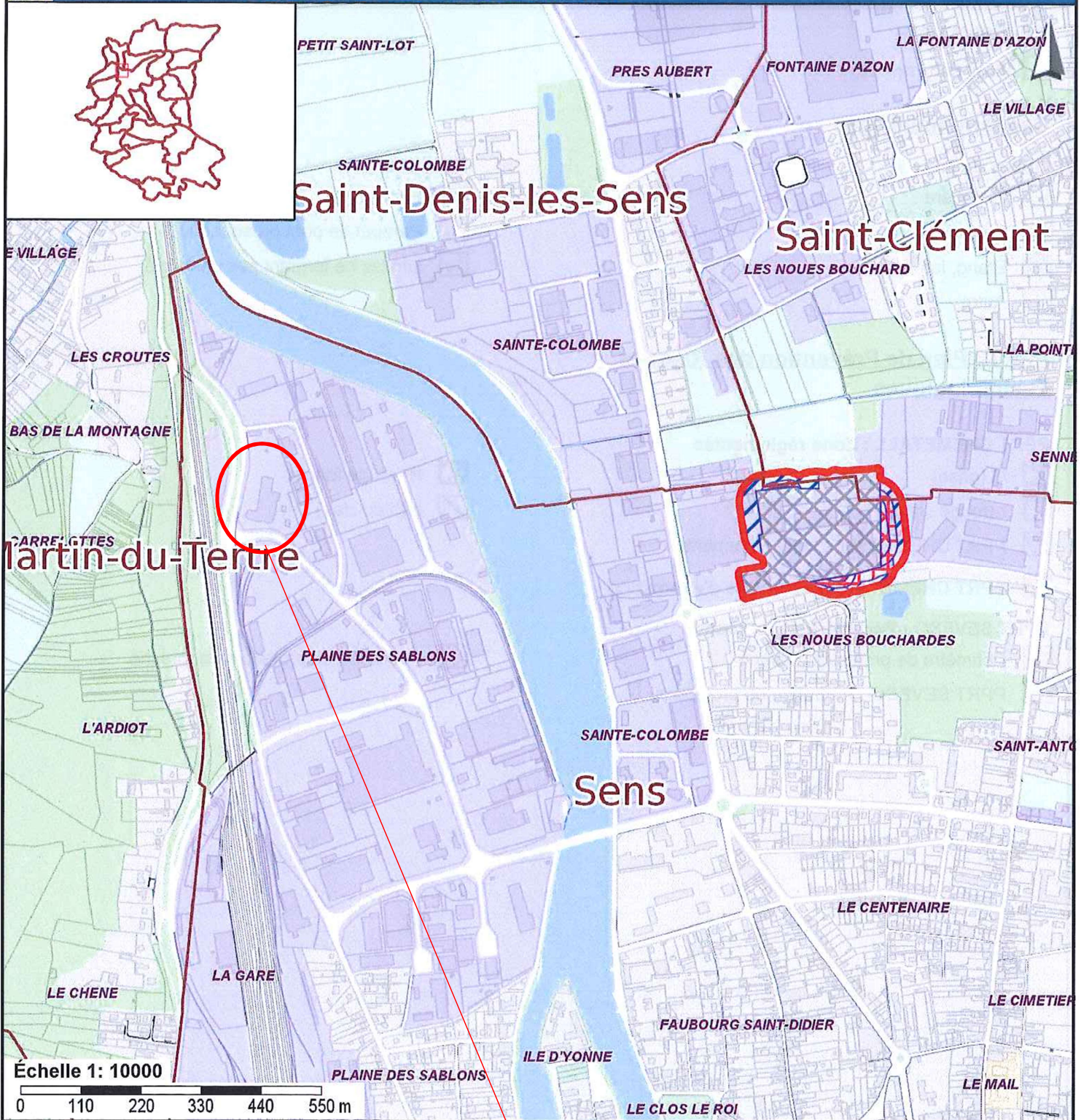


Légende

■ Périmètres d'études



ANNEXE 8 Plan de Prévention des Risques Technologiques

**Fond de Plan Service SIG**

Limites Communales

Cadastre

Communes

Parcelles

Batiments

Bâtiment en dur

Construction légère


 Cours d'eau

 Ilots de propriété

Cadastre habillage

Objets divers


 Cimetière

 Tunnel

 Étang, lac

 Autre


 Piscine


 Parapet de pont ou aqueduc

 Limites ne formant pas parcelles


PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

PPRT CHEMETALL : Zone réglementée


 G (grise)

 r (rouge clair)


 PPRT CHEMETALL : zone réglementée


 PPRT CHEMETALL : Périmètre d'exposition


 R (rouge foncé)

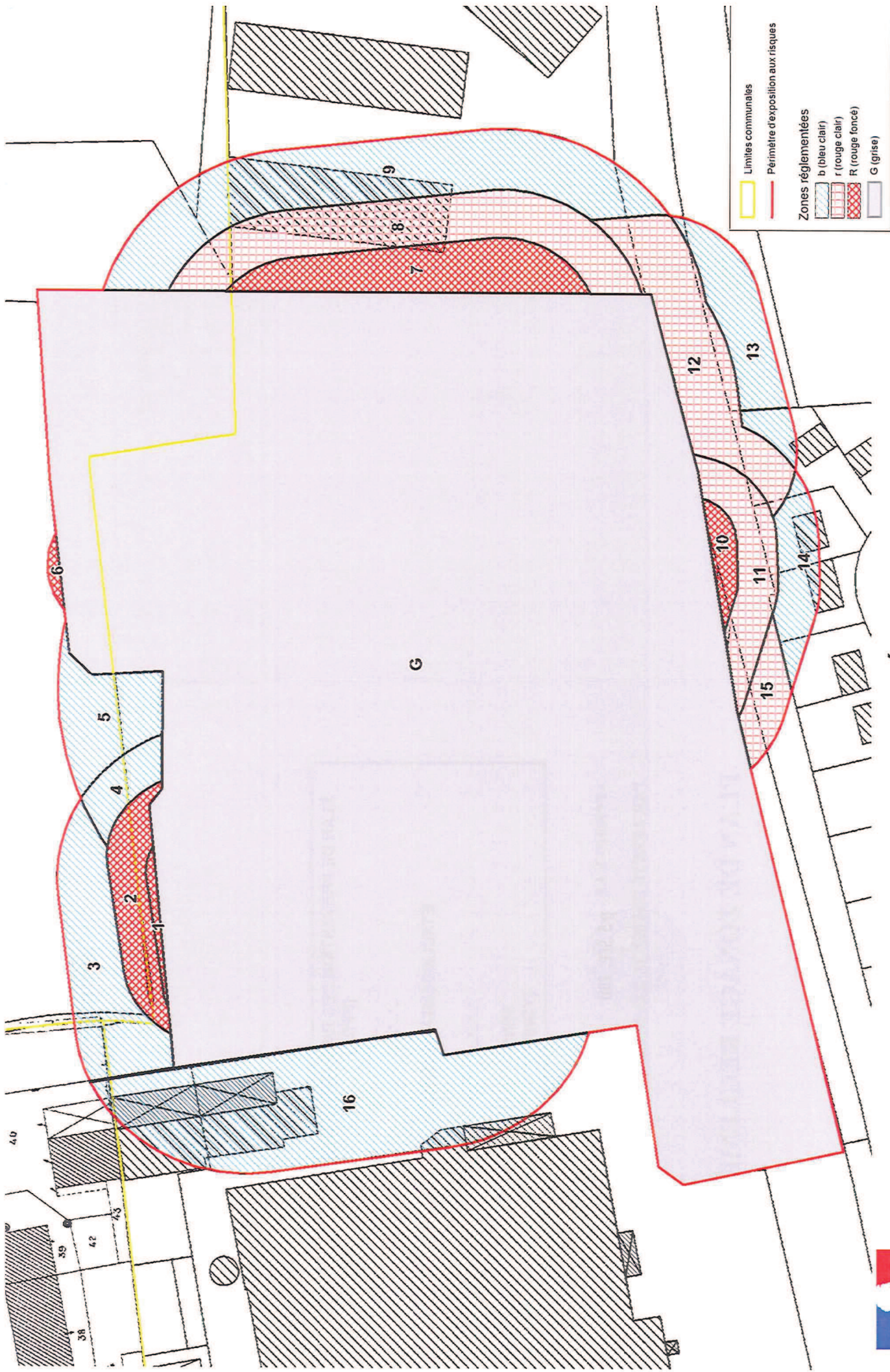
 b (bleu clair)

PPRT SEVESO : Périmètre de protection

 Périmètre de protection éloigné

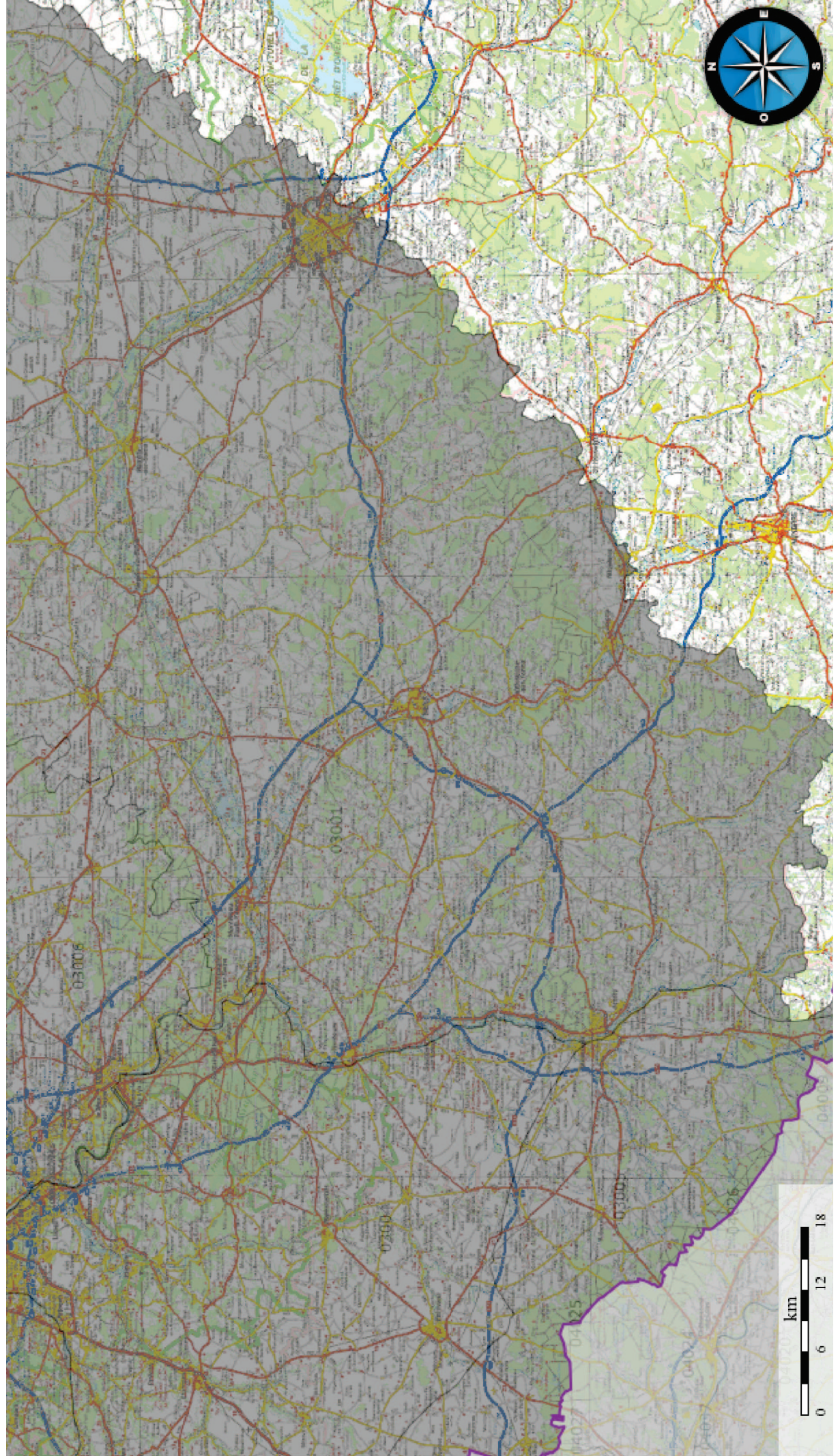
 PPRT SEVESO : Périmètre de protection

 Périmètre de protection rapproché

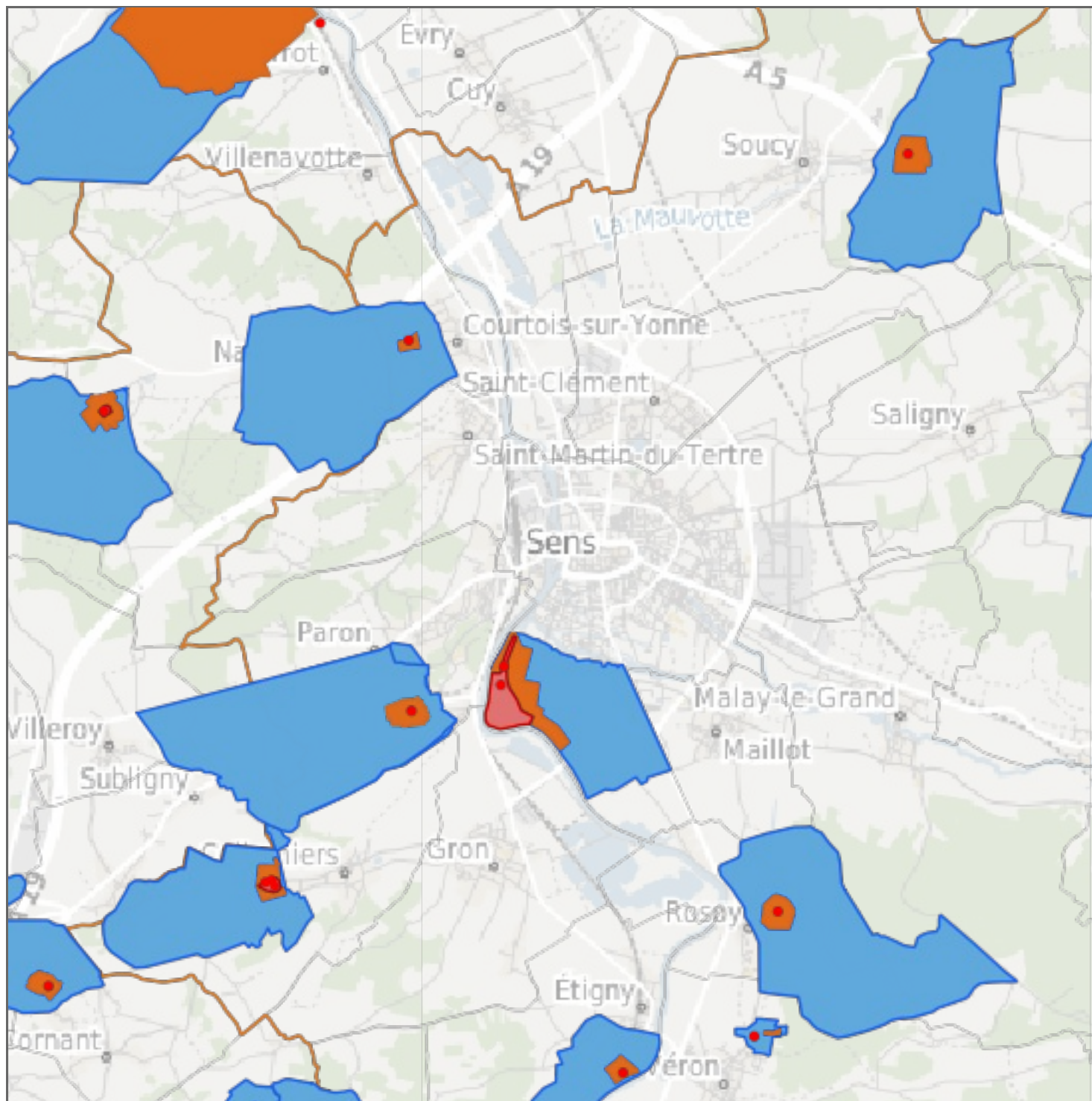


PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE (PPRT DE CHEMETALL À SENS)

ANNEXE 9 Carte des Zones de Répartition des Eaux



ANNEXE 10 Localisation des périmètres de protection de captage



Source : © ARS, © IDéO BFC, Les contributeurs OpenStreetMap

Lien : https://carto.ideobfc.fr/1/r_ars_r27.map

Date : 8 Mars 2018

ANNEXE 11 Plan de Prévention des Risques Inondation



DDT de YONNE

PPRI de SENS

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION
APPROUVE LE : 09 octobre 2013

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

AGENCE D'APPUI REGIONALE
D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME
1045 Avenue Principale Cedex 4
91000 AUNES-EN-YVONNE
Tel : 03 45 23 83 00 - Fax : 03 45 30 82 81
Email : aas@ingrop.com



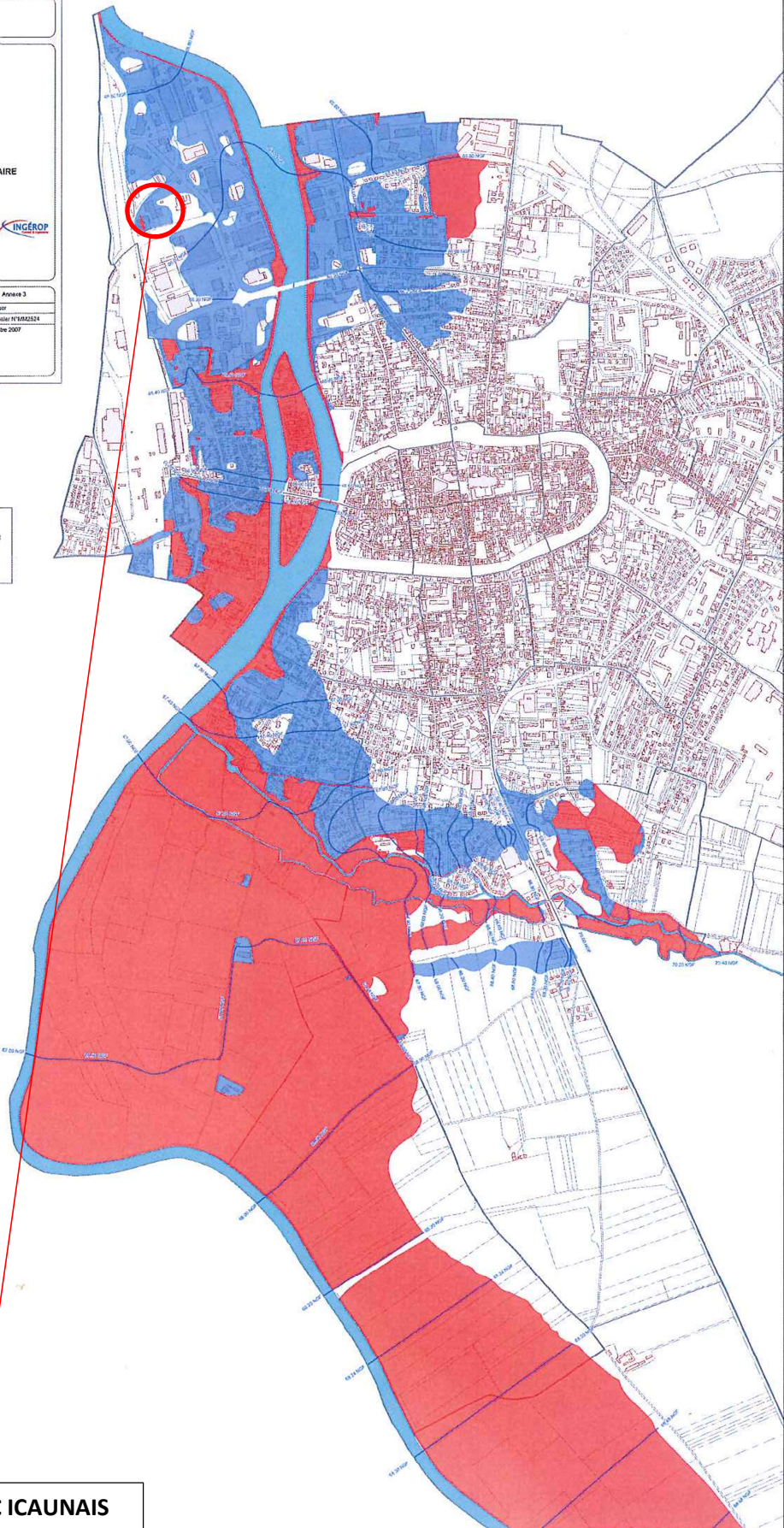
Échelle par :	SD	Échelle :	1/25000	Annexe :	3
Vérifié par :		Fichier :	carte_zonage_PPRI_Sens		
MODIFICATIONS		Date :	02/2013	Dossier :	11642424
DATE	NATURE	PAR	Source du fond de plan : Cadastre 2007		
D	Modification planimétrie	SD			
E	ajout champs bagnerie	DOTES			
F	ajout zone PUL	DOTES			
C	Modification de zone de	DOTES			

LEGENDE

- Constructions autorisées conditionnées au respect de prescriptions constructives
- Principe d'interdiction générale des constructions nouvelles



LE PORC ICAUNAIS



ANNEXE 12 Compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie

Compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie

Ce site de production est compatible avec les dispositions du SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands :

L'absence d'infiltration d'eaux (traitées, pluviales) permet de respecter les nappes vis-à-vis des dispositions suivantes :

- Disposition 1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur
- Disposition 7 : Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie
- Disposition 8 : Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales
- Disposition 12 : Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve ou la mise en place de zones tampons
- Disposition 20 - Limiter l'impact des infiltrations en nappes
- Disposition 146 : Privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement

Le site dispose de zones d'herbes et paysagères permettant de satisfaire les dispositions suivantes :

- Disposition 14 : Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements
- Disposition 15 : Maintenir les herbages existants.

Le respect en termes d'entretien des ouvrages, et de mise en place d'ouvrages de traitement, permet de répondre aux dispositions suivantes :

- Disposition 17 : Encadrer et mettre en conformité l'assainissement non collectif
- Disposition 26 : Responsabiliser les utilisateurs de substances dangereuses (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers...)
- Disposition 129 Favoriser et sensibiliser les acteurs concernés au bon usage de l'eau

Le site de production « Le Porc Icaunais » est donc compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015.

ANNEXE 13 Plan de l'installation avec limite de 10 m



Rue de la fosse aux saumons

LE PORC
ICAUNAIS

10 m

10 m

10 m

10 m

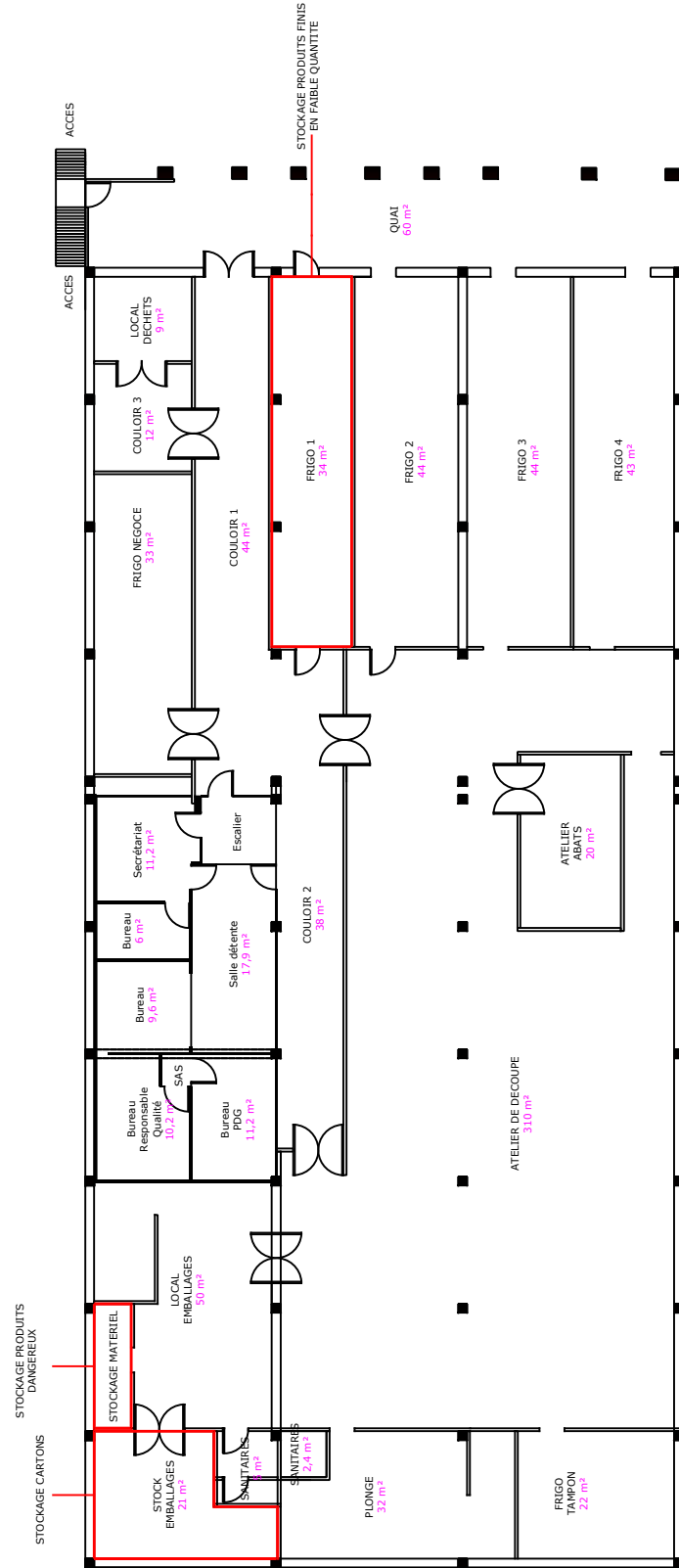
10 m

10 m

10 m

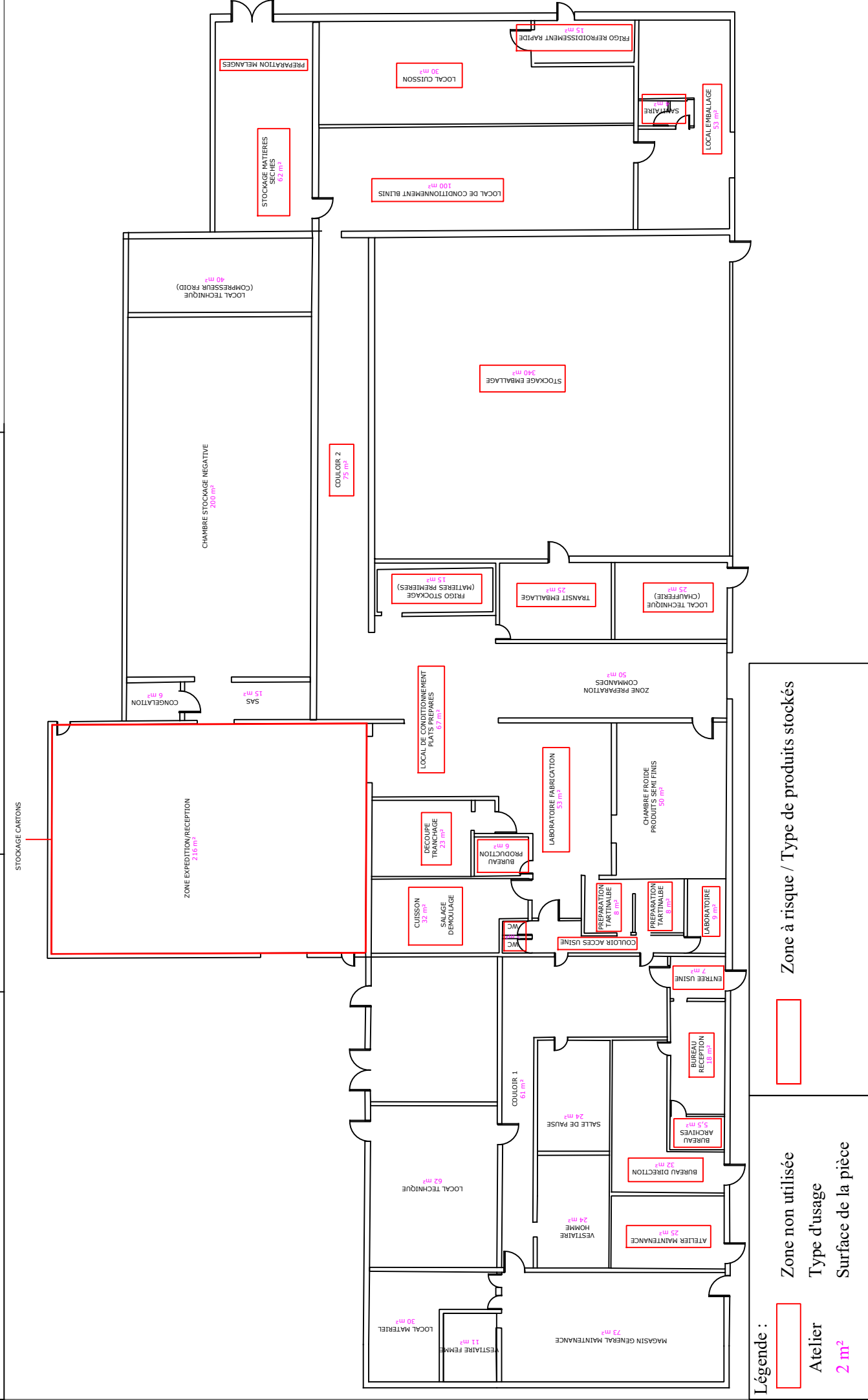
ANNEXE 14 Plan général des ateliers et des stockages

Plan général de l'usine - Niveau 1

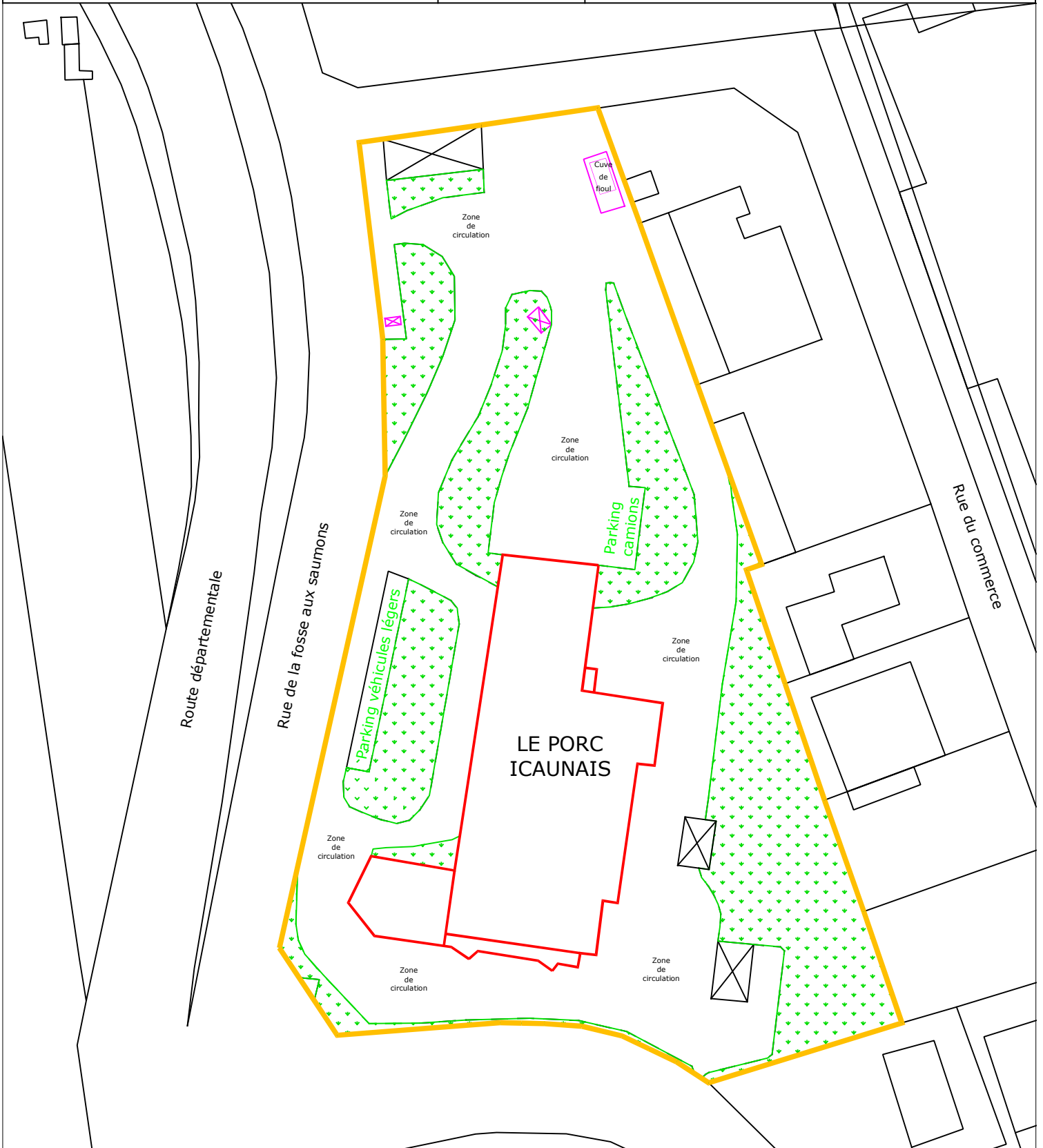


Légende :		Zone à risque / Type de produits stockés	
	Zone non utilisée		
2 m²	Atelier Type d'usage Surface de la pièce		

Plan général de l'usine - Niveau 0



ANNEXE 15 Plan des différents zonages



Légende :



Zone enherbée

PARKING

Zone de stationnement



Local électrique



contour du site

LE PORC
ICAUNAIS

Nom de société

ANNEXE 16 Compte rendu de vérification périodique

Domaine 4	EXTINCTEURS	Q4
COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE		

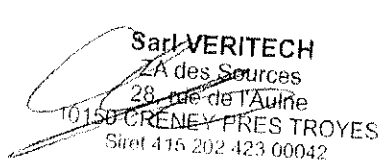
Titulaire des certifications conjointes
 Nous, soussignés, entreprise titulaire des certifications conjointes APSAD & NF Services d'installation et de maintenance d'extincteurs, sous le n° 518/08/04-285
 Nom (ou raison sociale) SARL VERITECH
 ZA des sources - 28 rue de l'Aulne
 10150 CRENEY PRES TROYES

Etablissement objet de l'installation
 Nom (ou raison sociale) LE PORC ICAUNAIS
 ZI des sablons - 2 rue fosse aux saumons
 89100 SENS
 Nature de l'activité principale Grossiste boucher charcutier
 Cette installation a fait l'objet d'une déclaration de conformité N4 n° CN412019

Modifications survenues depuis la visite précédente du 21/12/2017
 Description des événements, modifications (installation, locaux, exploitation, contenu, etc.), incidents survenus :

L'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4
 présente les points de non-conformité détaillés ci-dessous




Améliorations proposées (référence devis, etc.)
 Les améliorations doivent préciser les préconisations apportées pour répondre aux évolutions du risque et leurs adéquations.

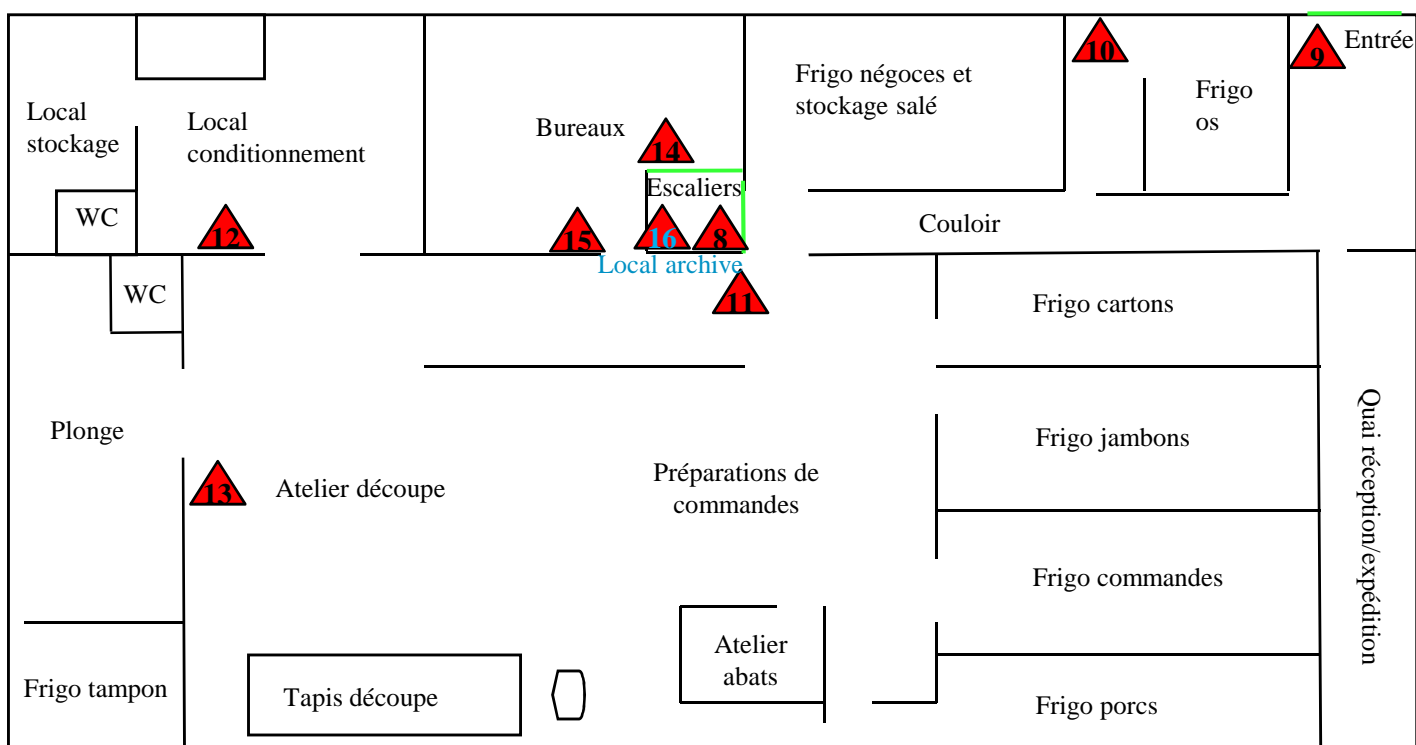
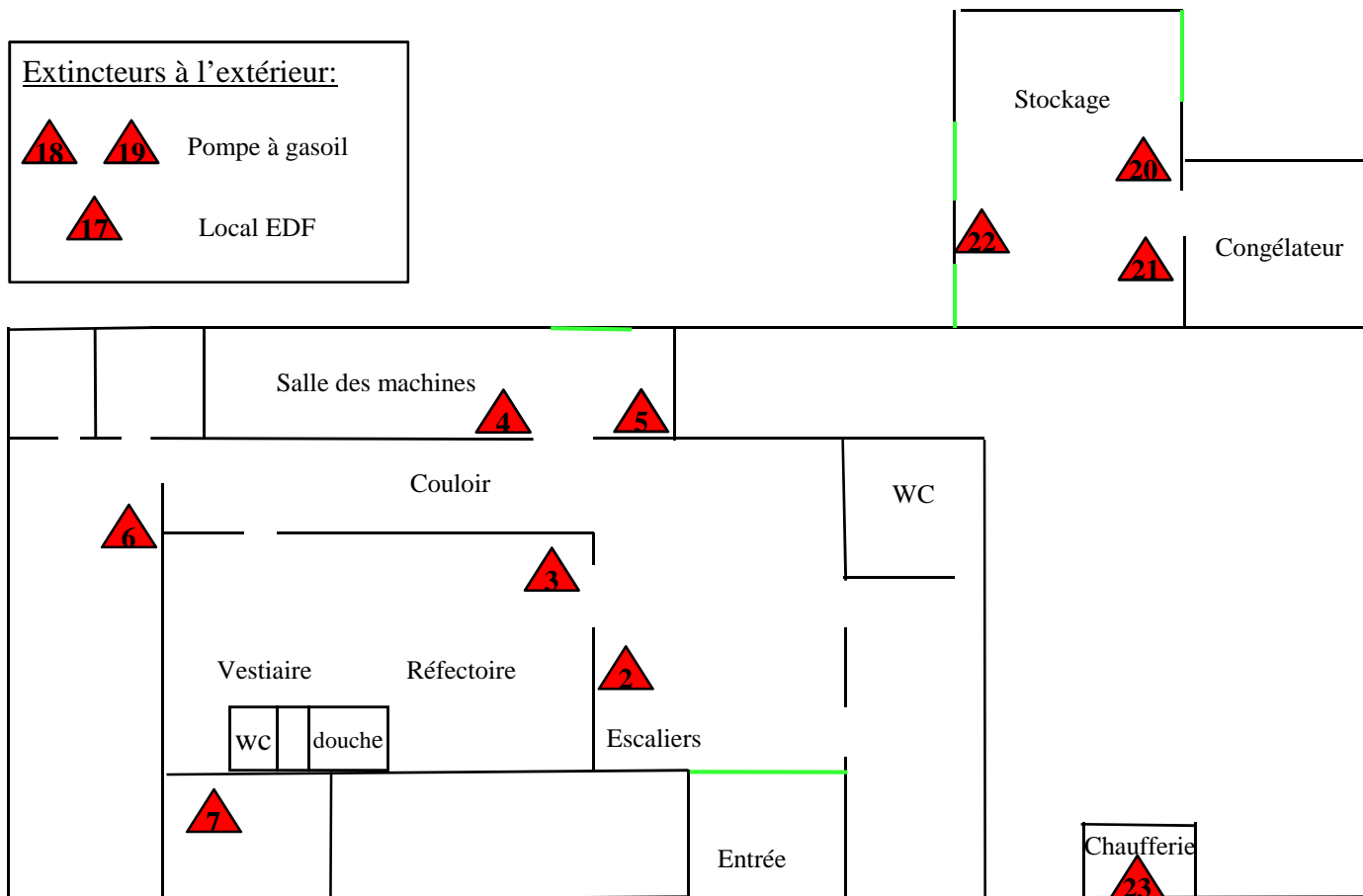
La vérification périodique a été effectuée par F. BERLOT en présence de Mme CHARPENTIER le 13/12/2018	A CRENEY PRES TROYES le 28/12/2018 Signature et cachet de l'entreprise titulaire des certifications 
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ce compte-rendu doit être dûment signé par l'entreprise titulaire des certifications conjointes et transmis au client dans un délai de 1 mois en 3 exemplaires : 1 conservé par l'entreprise titulaire, 2 transmis à l'utilisateur (dont 1 mis à disposition de son assureur).

Plan d'usine des extincteurs

Extincteurs à l'extérieur:

-   Pompe à gazoil
-  Local EDF



Domaine 18	Installations électriques	Q18
COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE		

Organisme
 Nous, soussignés, organisme de vérification d'installations électriques autorisé* par CNPP Cert. sous le n° 075/18

Nom (ou raison sociale) VERITECH.....
 6bis rue Saint Martin les Saint-Mariens
 89000 AUXERRE

Etablissement objet de la vérification

Nom (ou raison sociale) LE PORC ICAUNAIS.....
 Z.I. des Sablons – 2 Rue de la Fosse aux Saumons.....
 89100 SENS

Nature de l'activité Préparation Viande.....
 Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, préciser la référence du ou des bâtiments concernés

Atelier et poste haute tension

Nous déclarons avoir reçu de l'exploitant ou son représentant :

▶ la désignation des locaux à risque d'incendie (par défaut, l'organisme se réfère au guide UTE C 15103) Oui Non
 ▶ le document relatif à la protection contre les explosions Oui Non Sans objet

Vérification des installations électriques réalisée

Nous déclarons avoir procédé le 11/12/2018.....
 à une vérification des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18.

La vérification a consisté en :

une vérification complète des installations électriques de l'établissement
 une vérification partielle des installations électriques désignées ci-dessous (lieu et motif)

Une coupure totale a été autorisée par l'exploitant Oui Non

Type de vérification :

première vérification effectuée par l'organisme
 vérification périodique annuelle Date de la précédente visite 09/01/2018

Conclusion

Nous déclarons que l'installation électrique

peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion
 ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion

<p>La vérification a été effectuée par M.CELIK</p> <p>en présence de Madame CHARPENTIER.....</p>	<p>A Auxerre le 19/12/2018</p> <p>Cachet de l'organisme de vérification</p> <p style="text-align: center;">VERITECH 6 Bis Rue St Martin Lès St Marien 89000 AUXERRE Siret 415 202 423 00042</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------





Prévention et maîtrise des risques
GROUPE CNPP - VERNON
 LPMES - LABORATOIRE ELECTRONIQUE MAINTIENANCE
 Route de la chapelle Reauville
 CD 64 - CS22285
 F - 27950 SAINT MARCEL
 Téléphone : +33 (0)2-32-53-64-87
 Télécopie : +33 (0)2-32-53-64-96

**ATTESTATION DE VERIFICATION PERIODIQUE N°TP
 18 - 128**

Cette attestation a été établie sur la base de la spécification technique ST LPMES DEC 18.004 du 03/04/2018 pour la vérification périodique annuelle des câbles de mesures thermographiques utilisés pour le contrôle d'installations électriques et la délivrance de compte rendu de vérification Q19 N° d'affaire : **470 3 020 18 0138**

DEMANDEUR : VERITECH
 6 bis Rue St Martin Les St Martien
 89000 AUXERRE

DENOMINATION DU PRODUIT : Caméra de mesure thermographique

REFERENCE COMMERCIALE : TESTO - 885-2

NUMERO DE SERIE : 02214190

MESURES ET RESULTATS

Vérification préliminaire d'étalonnage	Uniformité de la réponse thermique
----------------------------------------	------------------------------------

Exigence :	68,4°C [T mesurés] [72,4°C]	Exigence :	68,7°C DT mesurée [72,1°C]		
Température retenue :	70,4°C	Températures retenues (moyennes sur zone) :	70,1°C	70,4°C	70,1°C
Résultat :	Correct	Résultat :	Correct		

Le corps thermo-rayonnant utilisé pour la vérification est un HGH - DCN1000 - étalonné le **17/01/2018** - Certificat d'étalonnage PI76638 - température centrale corrigée : 70,4 ± 0,4°C - dispersion : 0,4°C.

Date de la vérification : **18/06/2018**

Attestation établie le : **19/06/2016**
 par M. Mathieu DUBOIS Valable
 jusqu'au : **06/2019**

GROUPE CNPP
 LPMES
 Laboratoire Electronique Maintenance
 Pour le Directeur des Laboratoires et par délégation
 Chef de Service
 Denis BENOIST
 Responsable Maintenance

I Cachet et signature de l'entreprise :

www.cnpp.com
 CNPP Entreprise SARL au capital de 8 500 000 € • SIRET 34290125300050 - N° TVA FR 50342901253 - Code NAF 8559A RC Evreux 1987B00299 Siège Social : CS 22265 - F 27950 SAINT-MARCEL • N° formateur 23270036727

ANNEXE 17 Convention de rejet des eaux usées



CONVENTION DE DEVERSEMENT

DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU COLLECTIF
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND SENONAI

Société bénéficiaire : SAS LE PORC ICAUNAI

Exploitant de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement : COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU GRAND SENONAI



CONVENTION BIPARTITE / REJET INDUSTRIEL

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET	3
ARTICLE 2 – DEFINITION	3
ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT	3
ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES	4
ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.....	5
ARTICLE 6 – ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS	5
ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS.....	6
ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS	7
ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENT	8
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DE COMPTAGES DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	8
ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES	8
ARTICLE 12 – FACTURATION ET REGLEMENT	9
ARTICLE 13 – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION	9
ARTICLE 14 – GARANTIES FINANCIERES	9
ARTICLE 15 – CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	10
ARTICLE 16 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	10
ARTICLE 17 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT	11
ARTICLE 18 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE.....	11
ARTICLE 19 – CESSATION DU SERVICE	12
ARTICLE 20 – DUREE.....	13
ARTICLE 21 – CONTINUITE DU SERVICE	13
ARTICLE 22 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS	13
ARTICLE 23 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION.....	13

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : S.A.S. LE PORC ICAUNAIS pour son établissement situé : Z.I. Les Sablons,
2 rue de la Fosse aux Saumons, 89100 SENS Cedex, France.

N° SIREN : 349 057 950

CODE APE : 46 32 A

Représentée par : Mme CHARPENTIER Sandrine, PDG

Ci-après dénommée : l'Établissement

ET :

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Exploitant de la Station d'Épuration

représentée par : Mme FORT, Présidente de la CA du Grand Sénonais

Avec lien de communication : Responsable service Assainissement CA du Grand Sénonais

Ci-après dénommée : la Collectivité

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques, issues de la découpe de viande de porc, directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et dispose d'installations adéquates permettant un prétraitement de ces eaux avant raccordement au réseau collectif ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 – DEFINITION

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe,...

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Établissement est la découpe de viande de porc. Il n'y a pas d'abattage d'animaux. Cette activité utilise comme matière première les carcasses livrées et n'utilise aucun réactif.

Sur l'année 2016, l'Établissement a reçu en moyenne 4 185 kg/j de produit à travailler, avec un minimum de 1 315 kg le 04/03/2016 et un maximum de 8 086 kg le 20/05/2016.

Les produits finis sont issus de la découpe : épaule, filet, longe, etc. Le tonnage moyen est estimé à 120 t/mois ou 1440 t/an, avec une pointe mensuelle de 240 t.

Les déchets produits sont des os. Le tonnage est estimé à 850 kg/semaine en moyenne. Une entreprise est chargée de l'évacuation des déchets :

Entreprise SOLVEVAL, site situé Rue de Paray, 91 490 Milly la Forêt.

L'activité se déroule 5 jours par semaine, à raison de 35 heures hebdomadaires soit 1820 heures annuelles. Les horaires des bureaux sont de 8h00 à 16h00 (effectif : 3). Les horaires de production sont de 2h30 à 9h30 (effectif : 11).

L'Établissement informera la Collectivité des éventuels changements.

3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Un plan schématique des installations intérieures d'évacuation des eaux sur le site de l'Établissement (réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales) a été réalisé par le bureau d'études BIOS le 09/08/2016. Ce plan, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est tenu à la disposition de la Collectivité.

Ce plan est présenté en annexe 1.

3.3 Usage de l'eau

Les différents usages de l'eau sont les suivants :

- Sanitaire : eau issue du réseau d'eau potable, rejet vers le réseau EU collectif
- Cuisine : Aucune
- Eaux de lavages-rinçages : eau issue du réseau d'eau potable, rejet vers le réseau EU collectif
 - En 2015 : 3109 m³ soit environ 12 m³/j
 - En 2016 : 3577 m³ soit environ 14 m³/j
- Eaux de process : Aucunes

L'Établissement indique que l'eau pour le lavage des camions et de l'atelier est utilisée en fin de matinée, sur une à deux heures. Il est considéré que les eaux des sanitaires sont négligeables par rapport aux eaux de lavages. Par conséquent, le débit journalier consommé peut être assimilé à un débit horaire affecté d'un coefficient (1 ou 2).

Le débit horaire moyen de rejet est donc estimé entre 6 et 14 m³/h.

3.4 Produits utilisés par l'Établissement

L'Établissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Établissement.

3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Établissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Établissement déclare que :

- ses eaux usées domestiques sont admises dans le réseau collectif d'eaux usées sans prétraitement particulier ;
- ses eaux usées autres que domestiques (issues des lavages) subissent un prétraitement à l'aide d'un dégraisseur, avant rejet dans le réseau collectif d'eaux usées ;
- ses eaux pluviales de toitures et de voiries ne font pas l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le réseau collectif d'eaux pluviales.

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Établissement.

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public eaux usées	Réseau public eaux pluviales
Eaux usées domestiques	X	
Eaux usées autres que domestiques (issues des lavages)	X	
Eaux pluviales		X

Les différents rejets sont évacués par des réseaux séparatifs (comme indiqué sur le plan joint).

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques, au Sud-Est, au niveau de la rue de l'Industrie.

Le raccordement au réseau d'eaux pluviales est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux pluviales, au Nord-Est, au niveau de la rue du Commerce.
- 1 branchement pour les eaux pluviales, au Sud-Est, au niveau de la rue de l'Industrie.

Il existe donc 3 branchements distincts sur les réseaux collectifs des eaux usées et des eaux pluviales.

Chaque branchement doit comprendre depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité. Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.
- une vanne d'obturation doit être placée sous le domaine privé sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité.

Les ouvrages de rejets de l'Établissement ont été réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesures de débit.

ARTICLE 6 – ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITES DES REJETS

- Il n'y a pas de vanne d'obturation, en domaine privé, sur la canalisation de rejets des eaux usées autres que domestiques, ni dispositif de comptage des rejets.
- L'Établissement devra procéder à la mise en place d'une vanne d'obturation, en domaine privé, sur la canalisation de rejets des eaux usées autres que domestiques avant le **31/12/2018**. L'Établissement communiquera à la Collectivité la date de création de cette vanne et une preuve de sa mise en œuvre. L'Établissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, en cas de demande de cette dernière.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1. Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées non domestiques (issues des lavages-rinçages) doivent respecter les prescriptions mentionnées dans la présente convention susvisée.

- **Admissibilité des rejets**

- pH compris entre 5.5 et 8.5
- température maximale de l'effluent 30°C
- les rejets sont exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures et de dérivés halogénés, de composés cycliques, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales
- les rejets sont exempts de matières flottantes, décantables ou précipitables.

- **Volume maximum autorisé :**

- Débit annuel maximum : 4000 m³ / an

(estimé sur la base des consommations annuelles en 2015 et 2016, arrondies au millier le plus proche, sous réserve du maintien de l'activité de l'Etablissement à son niveau actuel, décrit en 3.1)

- Débit horaire de pointe maximum : 21 m³ / h

(estimé sur la base de 150 % du maximum de l'estimation du débit horaire moyen de rejet)

- **Concentrations maximales autorisées pour les paramètres suivants :**

Paramètres	Valeurs maximales admises (mg/L)	Fréquence d'analyse
Débit	Voir plus haut	Semestrielle
Température	< 30 °C	Semestrielle
pH	5,5 < pH < 8,5	Semestrielle
MES	600	Semestrielle
DCO	2000	Semestrielle
DBO ₅	800	Semestrielle
Azote global	150	Semestrielle
Phosphore total	50	Semestrielle
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane) (substances lipophiles peu volatiles)	150	Semestrielle
AOX	1	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	10	Semestrielle

7.2. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Établissement s'engage à assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées.

Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées (1 800 m² de toitures et 7000 m² de voiries) de l'Établissement sont rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales sans prétraitement comme indiqué au §4.2.

7.3. Prescriptions particulières

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eaux de lavages ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Autosurveillance

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont définis au §7.1.

L'Établissement fournit au moins une fois par an des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement. Les mesures de concentrations, visées dans le tableau §7.1, seront effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement d'une journée de l'installation et constitués par un prélèvement continu d'une demi-heure ou par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les échantillons sont tenus à la disposition de la Collectivité. Les résultats d'analyses seront transmis annuellement à la Collectivité.

8.2 Inspection télévisée du branchement

Sans objet.

8.3 Contrôles par la Collectivité et / ou DREAL

La Collectivité et / ou la DREAL pourra effectuer, aux frais de l'Établissement (compris dans le forfait) et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENT

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Établissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité. Dans le cadre d'un plan de prévention, toute personne représentant la Collectivité devant être accompagnée par un représentant de l'Établissement.

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Établissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DE COMPTAGES DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Établissement déclare que toute l'eau à usage domestique et à usage de lavage provient du réseau public de distribution d'eau potable. Si une autre source d'approvisionnement venait à être utilisée, celle-ci sera déclarée sans délai à la Collectivité.

L'alimentation en eau potable est réalisée par un branchement spécifique équipé d'un compteur.

Le descriptif des dispositifs de comptage est tenu, par l'Établissement, à disposition de la Collectivité et des Communes.

L'Établissement autorise la Collectivité à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES

11.1 Définition

L'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques est subordonnée à des participations financières spéciales à la charge d' l'Établissement en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique et définies par la présente convention.

Ces participations financières spéciales se substituent à la redevance assainissement concernant les volumes d'eaux usées non domestiques.

11.2 Principe de calcul

Les participations financières spéciales payables par l'Établissement seront calculées :

- sur la base des volumes d'effluents rejetés dans le réseau d'assainissement des communes définis à partir des volumes mesurés au point de rejet dans le réseau d'assainissement défalqués du volume journalier d'eaux usées domestiques (assujettis à la redevance d'assainissement)
- sur la base du coût d'exploitation du système d'assainissement
- en prenant en compte les frais de traitement du dossier de l'Établissement (relève, facturation) et le coût des contrôles inopinés.

Dans le cas où le volume de rejet ne serait pas disponible, le calcul serait effectué sur la base des volumes d'eau consommés sur le réseau public d'eau potable, déduction faite éventuellement des volumes dûment justifiés, utilisés en process et non dirigés vers le réseau d'eaux usées collectif.

11.3 Participation forfaitaire

La participation financière de l'Établissement sera revue annuellement en fonction de l'activité de l'Établissement. Dans le cas présent, la révision se basera sur la consommation annuelle d'eau potable.

Le cas échéant, l'Établissement informera la collectivité préalablement à tout changement de fonctionnement.

Une participation forfaitaire P forfaitaire sera versée par l'Établissement à la Collectivité pour :

- les contrôles inopinés :
 - P forfaitaire = 1 000 € H.T / contrôle

ARTICLE 12 – FACTURATION ET REGLEMENT

La Collectivité assurera la facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'Article 11 dans les conditions suivantes :

L'Établissement se libérera des sommes dues en exécution de la présente Convention sur émission des titres de recette par la Collectivité.

A défaut de paiement dans un délai de deux mois à compter de la date d'émission de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les participations financières seront majorées de 25% tel que prévu à l'article R2224-19-9 du CGCT.

ARTICLE 13 – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17 ;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité.

ARTICLE 14 – GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 15 – CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation des eaux usées autres que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

ARTICLE 16 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 15 et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que les effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, le délégataire en accord avec la collectivité :

- informera l'Établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2 Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de cause à effet entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits

de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

L'Établissement est tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant :

- les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel, à raison des dommages de toute nature qu'ils soient matériels, corporels ou immatériels consécutifs ou non.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- fournir à l'Établissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel de la collectivité sur le prix et la qualité du service.
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les plus brefs délais, l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Établissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Établissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Établissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Établissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

ARTICLE 19 – CESSATION DU SERVICE

19.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement;
 - de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Établissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

19.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Établissement de l'une quelconque de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Établissement jugées insuffisantes.
- Par l'Établissement, dans un délai de 3 mois après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

19.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité ou par l'Établissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11.3 deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Établissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Établissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Établissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 20 – DUREE

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée de 3 ans. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

6 mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 21 – CONTINUITE DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

ARTICLE 22 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 23 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Liste des documents annexes :

- Annexe 1 : Plan schématique des installations intérieures d'évacuation des eaux sur le site de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, réalisé par le bureau d'études BIOS le 09/08/2016.

Fait le 06/04/18 à SENS en 8 exemplaires,

Signatures :

S.A.S. LE PORC ICAUNAIS

Mme le Président Directeur Général

SAS LE PORC ICAUNAIS
Siège Social : 2 rue de la Fosse aux Saumons
Zone industrielle des Sablons
89100 SENS
Siret : 345 057 950 00033
Tél. : 03 86 65 52 78 - Fax : 03 86 65 82 58

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
GRAND SENONAI

Mme Le Président

ANNEXE 18 Plan des réseaux eaux usées et eaux pluviales du site

SITE INDUSTRIEL DE SENS 89100 SENS

Maitre d'ouvrage :

LE PORC ICAUNAIS
2, Rue de la Fosse aux Saumons
Z.I. des Sablons
89100 SENS

INDICE	DATE	MODIFICATION
0	23/09/15	CREATION DE DOCUMENT
A	02/06/16	MISE A JOUR FORMAT A3

PLAN DE MASSE

Document établi par : ..



SAS LE PORC ICAUNAIS
2 Rue de la Fosse aux Saumons
Z.I des Sablon 89100 SENS
Tél : 03 86 65 52 78

Echelle : 1/500

Etabli par :

Vérifié par :

Affaire : -

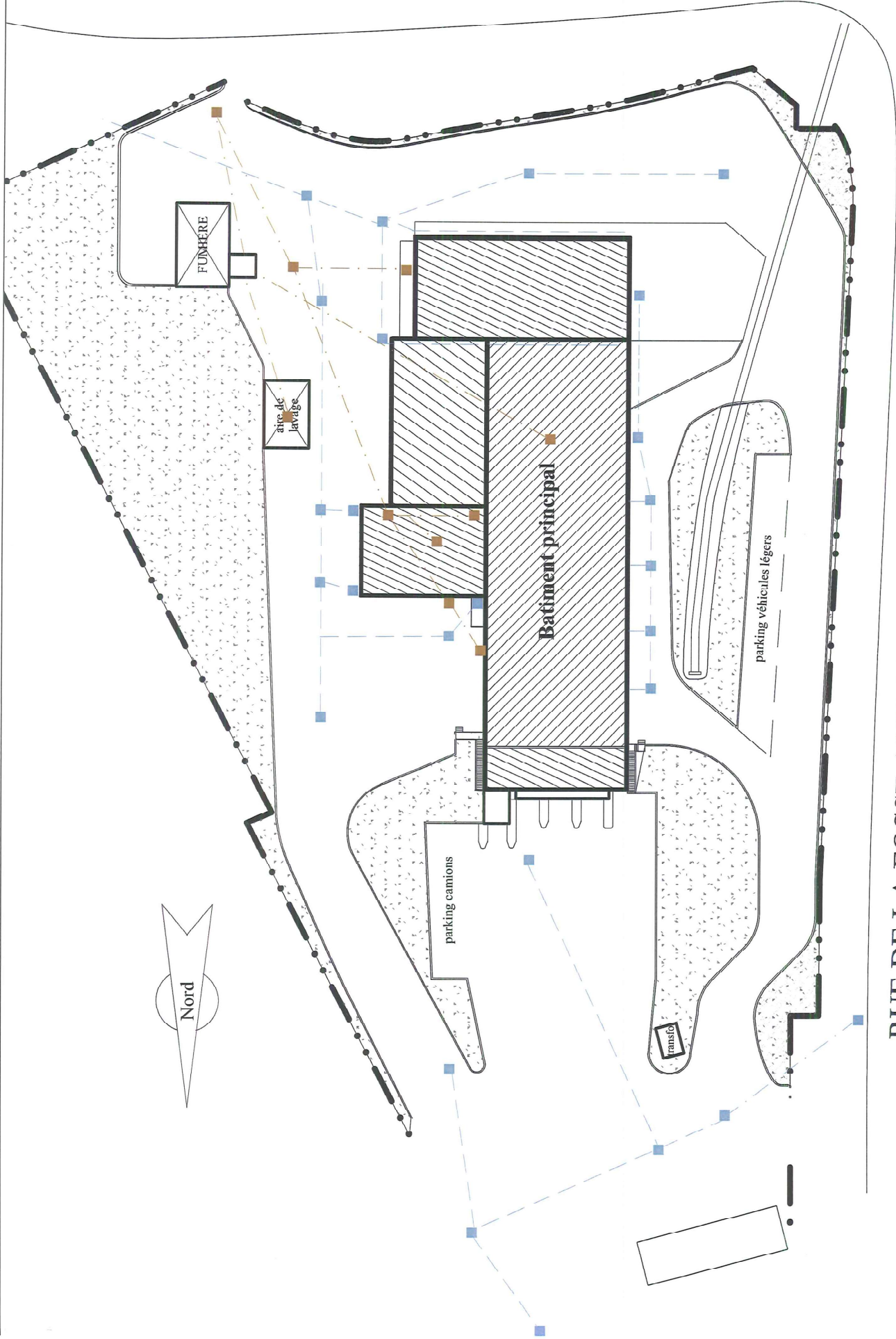
N° : -

Type Doc.	Statut	Emetteur	N° de Doc.	Indice	Localisation	Etabli le	Date Indice	Nbre Pages
PLA	EXE	PORC ICA	PL01	A	MAS	23/09/15	02/06/16	1

LEGENDES

SYMBOLE DESIGNATION

	Réseaux Eaux Pluviales
	Réseaux Eaux Usées



RUE DE LA FOSSE AUX SAUMONS

Designation
SITE INDUSTRIEL DE SENS
89100 SENS

PLAN DE MASSE

SAS LE PORC ICAUNAIS
 2 Rue de la Fosse aux Saumons
 Z.I des Sablon 89100 SENS
 Tél : 03.86.65.52.78



Plan N°01
 Date: 02/06/2016
 Echelle: 1/500
 Indice: A